

PREFECTURE DU FINISTERE

Demande d'Autorisation Environnementale d'un parc éolien de trois  
aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Porspoder  
par la SARL Parc éolien de Porspoder (Groupe ERG)  
Enquête publique du 22 mars au 23 avril 2021

Arrêté préfectoral du 19 février 2021

Décision du Conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes du 27 janvier 2021

Maryvonne MARTIN

Commissaire enquêteur

---

**Deuxième partie : conclusions et avis**

## SOMMAIRE

### Deuxième partie : conclusions et avis

#### PREAMBULE

<b>1.RAPPEL DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>2.BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>3.APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE .....</b>	<b>8</b>
3.1. L ENQUETE PUBLIQUE .....	8
3.1.1. Affichage .....	8
3.1.2. Dossier .....	8
3.1.3. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France .....	9
3.1.4. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale .....	10
3.1.5. La concertation .....	11
3.1.6. Les photomontages .....	11
3.2. LA POLITIQUE ENERGETIQUE .....	12
3.2.1. Politique énergétique de la France .....	12
3.2.2. Politique énergétique de la Bretagne, situation en Pays d'Iroise .....	14
3.2.3. Autres énergies : offshore, hydroliennes .....	15
3.3. CHOIX TECHNIQUES .....	16
3.3.1. Hauteur des aérogénérateurs .....	16
3.3.2. Emplacement choisi .....	18
3.3.3. Démantèlement .....	19
3.3.4. Le poste source de Plourin .....	21
3.4. PAYSAGE – PATRIMOINE HISTORIQUE .....	21
3.4.1. La route touristique de Landunvez .....	21
3.4.2. L'Aber Ildut et Lanildut .....	31
3.4.3. Les menhirs de Kergadiou, les mégalithes autour du site .....	
3.4.4. Les autres monuments : manoir de Kerennou (Porspoder), manoir de Kerennour (Plourin), maisons classées de Lanildut .....	34
3.4.5. Co-visibilité avec les parcs éoliens existants .....	37
3.4.6. Application des règles d'urbanisme et de la loi Littoral .....	38
3.5. SANTE HUMAINE ET ANIMALE.....	39
3.5.1. Nuisances sonores .....	39
3.5.2. Infrasons .....	41
3.5.3. Risques d'accidents .....	41
3.5.4. Effets stroboscopiques .....	41
3.5.6. Santé animale .....	42

---

3.6. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX .....	44
3.6.1. Impacts sur la faune, la flore, destruction de haies .....	44
3.6.2. Zones humides .....	47
3.6.3. Périmètres réglementaires (ZNIEFF type 1, ZPS, réseau Natura 2000) .....	49
3.7. ECONOMIE ET TOURISME .....	51
3.7.1. Impacts sur le tourisme .....	51
3.7.2. Emplois, activités liées au parc .....	51
3.7.3. Impacts sur l'immobilier (dépréciation immobilière, taxe foncière) .....	53
3.8. FINANCEMENT PARTICIPATIF .....	56
3.8.1. Financement des études du projet réalisé par Lendosphère .....	56
3.8.2. Société citoyenne, SEM locale .....	57
3.9. ACCEPTABILITE DU PROJET .....	60
3.10 CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC .....	64
<b>4.CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES .....</b>	<b>66</b>

## Deuxième partie : conclusions et avis

### PREAMBULE

La demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un parc éolien comportant 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Porspoder, présentée par la SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER, ayant son siège social 16 boulevard Montmartre, 75009 PARIS, fait l'objet d'une enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette partie a pour objet de présenter mon avis et mes conclusions motivées en application du code de l'Environnement. Elle fait suite à la première partie dans laquelle j'ai présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier, le déroulement de l'enquête. J'ai analysé, synthétisé et classé par thèmes les observations figurant au procès-verbal de synthèse des observations reçues, remis en main propre au maître d'ouvrage le 3 mai 2021.

### 1. RAPPEL DU PROJET

Cette demande vise la création d'un parc éolien de trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 3,6 et 4,2 MW, d'une hauteur maximale de 138,5 m en bout de pale et d'un poste de livraison, situés au sud du hameau de Larret (ancienne commune rattachée à la commune de Porspoder), au centre d'une zone agricole entourée de lieux-dits habités.

Le porteur du projet est la SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER, filiale de la société ERG Développement France, qui a repris en 2018 le projet initié en 2015 par la société EPURON.

Le projet est composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaires comprise entre 3,6 à 4,2 MW et d'un poste de livraison.

Le choix du modèle précis se fera une fois l'ensemble des autorisations nécessaires obtenues.

Le gabarit-type défini pour le projet est le suivant :

- Hauteur de moyen de 72,5 à 80 m,
- Diamètre du rotor de 105 à 117,8 m (longueur de pale de 52,2 à 59,9 m)
- Hauteur minimale de bas de pale de 17,1 m à 21,5 m maximum,
- Hauteur totale (bout de pale) de 125 à 138,5 m maximum.

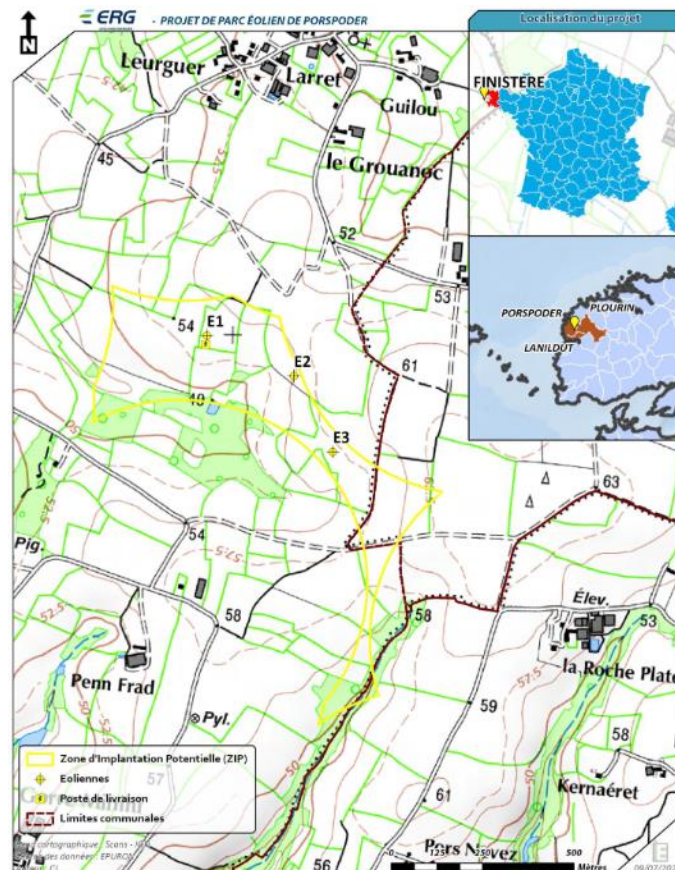
Le coût global du projet est évalué à 13 millions d'euros.

La zone d'étude est localisée à 2,2 km du littoral, sur un plateau bocager à la limite Est communale de Porspoder avec les communes de Plourin et de Lanildut.

Les terrains destinés à l'implantation d'éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré sont situés en grande majorité en zone agricole. Le secteur comprend quelques zones humides, proches de sources de ruisseaux côtiers.

Des habitations se trouvent en périphérie : aux lieux-dits Kérougant et Kerdrouc'h (sur le territoire de la commune de Plourin), Leurguer, le Grouannoc (au Sud de Larret en Porspoder), Pen Frat, Kervennou, Kernévez et Saint Dénec (au sud de la ZIP en Porspoder), La Roche Plate (sur le territoire de la commune de Lanildut).

La route départementale la plus proche, la D 68, se trouve à 1 500 m au nord-nord Est. L'accès au site se fera par le Nord, à partir de chemins d'accès créés ou réhabilités connectés à la voie communale n°17 qui vient de Kerasant-Larret. L'étude d'impact précise que ce chemin d'accès traverse un itinéraire de randonnée classé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).



Plan de la localisation du projet. Source : Dossier 3 Description de la demande p.23

On observe la présence de nombreux mégalithes à proximité de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) dont le menhir de Kergadiou, (hauteur : 8,75 m) classé monument historique, situé à 540 m de l'éolienne E3, et le menhir couché de Kergadiou (non classé), situé à 40 m du premier.

Le choix du secteur d'implantation a été réalisé en fonction des enjeux environnementaux suivants :

- Présence d'un gisement de vent intéressant,
- Distance des zones habitées supérieure à 500 m,
- Raccordement possible sur le poste des Abers situé sur la commune de Plourin, à 4 km environ,
- Enjeux environnementaux : habitats naturels et espèces protégées, zones humides, connexions écologiques

Le Spernoc, prend sa source à 70 m environ à l'ouest de la ZIP, pour se jeter dans la mer d'Iroise au niveau de la plage du bourg de Porspoder. Au sud de la ZIP, sur la partie en pointe, un cours d'eau prend sa source et s'écoule dans un petit vallon avant de se jeter dans l'aber Ildut, au Roudouz.

Le projet comprend des zones humides qui figurent à l'Inventaire Permanent des Zones Humides du Finistère (IPZH 29) et à l'inventaire communal de Porspoder. Un inventaire de terrain est présenté dans l'étude écologique, partie 4.3., page 46). La surface totale des zones humides est d'environ 16,5 ha soit 17,5% de la surface totale de l'aire d'étude immédiate.

L'impact paysager sera important sur le littoral proche du projet : espaces côtiers baignant la mer d'Iroise, comprenant la route touristique de Landunvez, puis la côte de Porspoder bordée par le territoire du parc naturel marin d'Iroise, qui englobe également l'aber Ildut dont la rive Nord longe le territoire des communes de Lanildut et Brélès et la rive Sud ceux des communes de Lampaul-Plouarzel et Plouarzel.

Le sentier GR 34, impacté par le projet, constitue un élément touristique important de ce territoire. Il permet de longer des paysages emblématiques de la côte bretonne, ici la partie du trait de côte de Landunvez et de l'aber Ildut dont il fait le tour. Les sentiers de petite randonnée nombreux à proximité du projet seront aussi très impactés par une modification du paysage perçu.

L'impact visuel du projet a été évalué à partir de 46 points de vue qui ont fait l'objet de 46 photomontages. Des analyses spécifiques avec photomontages complémentaires ont été réalisées pour les points sensibles suivants :

- La route touristique de Landunvez : 10 vues complémentaires L1 à L10 ;
- Les abords du menhir de Kergadiou : 5 vues complémentaires K1 à K 5 ;
- L'aber Ildut : 3 vues complémentaires A1 à A 3 ;

Au total, le dossier « volet paysager », très volumineux, comprend 64 photomontages.

## 2. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 22 mars à partir de 09h00 jusqu'au 23 avril 2021 à 16h30, soit 33 jours consécutifs.

J'ai tenu 5 permanences en mairie de Porspoder, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 :

- Le lundi 22 mars 2021 de 09h00 à 12h00,
- Le mardi 30 mars 2021 de 14h00 à 16h30,
- Le jeudi 8 avril 2021 de 14h00 à 16h30,
- Le samedi 17 avril 2021 de 10h00 à 12h00,
- Le vendredi 23 avril 2021 de 14h00 à 16h30.

Lors des permanences, le dossier et le registre d'enquête était à la disposition du public dans la salle du conseil municipal.

Hors de ces permanences, le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés, à l'accueil, pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Porspoder, aux heures d'ouverture.

Il était consultable sur le site internet [https : eoliennesporspoder.enquetepublique.net](https://eoliennesporspoder.enquetepublique.net) et sur le site internet de la préfecture du Finistère durant toute la durée de l'enquête publique.

Il était également possible, sur demande, de consulter le dossier sur un poste informatique à la préfecture du Finistère et dans les mairies du rayon d'affichage de 6 km, aux horaires d'ouverture des

mairies. Seule la mairie de Porspoder, siège de l'enquête, disposait d'un exemplaire « papier » du dossier.

Le public pouvait transmettre ses observations soit :

- Sur le registre mis à sa disposition en mairie de Porspoder,

Par voie électronique aux adresses suivantes :

- Sur le registre dématérialisé créé par PUBLILEGAL : <http://eoliennesporspoder.enquetepublique.net>,
- Ou par voie électronique adressé à : [eoliennes.porspoder@enquetepublique.net](mailto:eoliennes.porspoder@enquetepublique.net)

Par correspondance, au commissaire enquêteur, adressée à la mairie de Porspoder,

La demande d'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien à Porspoder, objet de la présente enquête publique, a fait l'objet de **329** observations réparties comme suit :

- **34** observations sur registres papier en mairie, référencées de **R 1 à R 34**,
- **17** observations par lettres, référencées de **L 1 à L 17**,
- **278** observations sur registre dématérialisé tenu par « PUBLILEGAL », référencées de **Obs 1 à Obs 278** (dont 44 ont été adressées sur l'adresse mail et incorporées au registre),
- Une pétition de **4 161** signatures (voir **L 16** et **Obs 276**), à l'initiative du Collectif « Non aux éoliennes de Porspoder », a été remise le dernier jour d'enquête.
  
- L'observation suivante est arrivée hors délai :  
Auteur : M. TREGUER Arnaud, adressée sur le registre « [eregistre@publilegal](mailto:eregistre@publilegal) », le 23 avril 2021 à 21h37.

Outre les particuliers ont participé à l'enquête publique, les associations et collectif suivants :

- Association « Observatoire du Littoral des Iles et de la Mer d'Iroise » (OLIMI), représentée par son président, Bernard Le Bihan (Obs 12),
- « Association pour la Protection et la Promotion de la Côte des Légendes » (APPCL), (Obs 226),
- « Association pour la Protection de l'Aber Ildut », (AP Ildut) représentée par son président, M. Hervé de Kerdrel (Obs 251),
- Le Collectif « Non aux éoliennes de Porspoder » représentée par Madame Florence CABON (L 16 et Obs 276).

Le climat de l'enquête a toujours été serein. Les partisans et les opposants déposant leurs observations avec un respect mutuel.

Le 3 mai 2021, j'ai remis au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse des observations ainsi qu'une liste de questions complémentaires.

Dans son mémoire en réponse non daté, réceptionné par voie électronique le 17 mai 2021, le maître d'ouvrage a apporté des précisions au vu du procès-verbal et des questions posées.

### 3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE

#### 3.1. L'ENQUETE PUBLIQUE

##### 3.1.1. Affichage

L'affichage sur le lieu prévu pour l'implantation a été jugé comme bien réalisé mais un déposant considère qu'il manquait des affiches sur la commune de Plourin, notamment au rond-point de Keryard.

##### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Les sites d'affichages ont été définis en concertation avec Madame le commissaire enquêteur. Nous avons conjointement cherché à disposer les affichages, à proximité de voies passantes et carrossables ainsi qu'à proximité des parcelles d'implantation. De plus, des affiches ont été disposées dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique. Les points d'affichages ont été sélectionnés pour limiter les risques liés à la circulation et maximiser la visibilité de ces affichages. Il nous semble donc que l'ensemble des dispositions réglementaires ont été remplies.

##### Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage. La publicité a été arrêtée lors de la réunion préparatoire du 25 février 2021, en mairie de Porspoder, de manière à répondre aux demandes de la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête, telles qu'indiquées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête du 19 février 2021, article 2 : « *la pose d'affiches s'effectuera (en concertation avec le commissaire enquêteur et le porteur du projet) aux abords du site et notamment sur les parcelles prévues pour accueillir les 3 aérogénérateurs. L'affichage devra être en place pour le samedi 6 mars 2021 au plus tard* ».

Même si l'affichage a fait l'objet d'arrachage par 3 fois, la publicité par affiches sur la voie publique, en mairies, et sur les sites Internet a été bien vue : la participation à l'enquête étant tout à fait satisfaisante.

##### 3.1.2. Dossier

De nombreux déposants se sont plaints du volume trop important du dossier, des nombreuses redondances qu'il contient : « un tiers du volume ne sert à rien » (Obs 254). Des erreurs comme la représentation du projet présentant 4 éoliennes ont été relevées.

Une déposante regrette la mise à disposition d'un seul dossier « papier » de 1448 pages pour 18 875 habitants et 8 communes concernées (Obs 60).

##### Réponse du maître d'ouvrage ERG

La réglementation nous impose des études qui peuvent paraître redondantes, mais ces études permettent d'apporter au lecteur tous les éléments permettant de démontrer que l'implantation a été évaluée sous toutes ses composantes. Elles démontrent en outre que tout a été fait par le porteur de projet pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts du projet. Si certains plans font apparaître un projet à 4 éoliennes, soulignons qu'il s'agit là de l'analyse des variantes du projet qui



permet de justifier que le choix de l'implantation finale est le meilleur compromis au regard de l'ensemble des enjeux en présence. Soulignons que les pièces telles que les Résumés Non Techniques, la Description de la Demande ou la Note de Présentation sont des dossiers de synthèse qui permettent de donner au lecteur une compréhension générale du projet en quelques dizaines de pages. Enfin, concernant la mise à disposition des dossiers, outre le format papier disponible sur la commune de Porspoder, des ordinateurs ont été mis à disposition dans chacune des autres mairies concernées par l'enquête publique.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

La description de la demande, la note de présentation et les résumés non techniques ont permis d'avoir les grandes lignes du projet et sont de lecture facile.

Le sommaire complémentaire aux photomontages a facilité la consultation des vues prises sur plusieurs communes différentes du Pays d'Iroise, recherchées par le public.

Il est en effet regrettable qu'il n'ait pas été possible matériellement de déposer un dossier « papier » dans les communes du rayon d'affichage.

### **3.1.3. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France**

Plusieurs personnes ont regretté l'absence de cet avis de l'ABF (R 10), estimant que c'était une preuve de manque de transparence et que cela pouvait vicier l'enquête publique (Obs 99).

Un déposant (Obs 96) demande si l'avis est négatif, quelle structure départementale ou régionale est passée outre celui-ci et sur quels critères ?

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Tout d'abord, ERG souligne que la Préfecture est l'entité organisatrice de l'enquête publique et, c'est donc à elle d'appliquer le Code de l'Environnement qui régit le cadre du déroulement de l'enquête publique. Notamment, les avis qui doivent être versés à l'enquête publique sont ceux visés par l'articles R. 181-37 du Code de l'Environnement : « *Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête* ». Ainsi, pour un projet éolien, seuls les avis conformes doivent être versés au dossier d'enquête publique.

Or, si l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut être versé à l'enquête si le projet entre dans le cadre des articles du code du patrimoine L. 621-32 et L. 632-1, le projet éolien de Porspoder n'entre pas dans ces dispositions. Ainsi, l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis dans le cadre de l'instruction de ce projet est consultatif. C'est pourquoi, le préfet pourra tout à fait en fin d'instruction délivrer une autorisation malgré cet avis négatif. ERG estime ainsi, qu'aucun vice n'a été commis par la Préfecture en ne versant pas à l'enquête cet avis.

#### Question du commissaire enquêteur

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été demandé pendant l'enquête. Pourriez-vous expliquer les raisons qui vous ont amené à refuser sa présence dans le dossier alors que les avis de la DGAC et de la DSAE y figurent ? Accepteriez-vous de communiquer cet avis dans le cadre de votre mémoire en réponse ?

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Comme nous l'avons rappelé dans le § III, c'est la Préfecture qui est en charge de la préparation de l'enquête publique. Nous avons rappelé, à la demande des représentants de la Préfecture, les éléments

réglementaires encadrant la publication des avis des administrations dans le cadre des enquêtes publiques. Il ne s'agit pas d'un refus de notre part mais d'un simple rappel à la loi. Nous ne comprenons pas pourquoi l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aurait plus d'intérêt qu'un autre avis consultatif émis dans le cadre de l'instruction de ce projet. Nous laissons donc libre la Préfecture de communiquer l'ensemble des avis consultatifs si elle l'estime utile. Mais nous nous opposons à la publication d'un seul avis consultatif.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends acte d'un double refus de communication de cet avis : au moment de la préparation de l'enquête publique et à ma demande en fin d'enquête. Je regrette ce manque de transparence vis-à-vis des habitants et des riverains proches du projet et du public.

Pourtant dans le dossier d'enquête, page 420 du volet paysager, on peut lire « consultation des services de l'Etat : UDAP disponible auprès d'ERG ».

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (4 novembre 2019), même qualifié d'avis consultatif, me paraît essentiel dans ce dossier où les impacts au paysage et au patrimoine sont reconnus comme très importants.

Cet avis est défavorable. Il se base sur la densité importante de sites mégalithiques situés sur des points hauts, sur la proximité du menhir de Kergariou, monument historique classé, sur l'impact paysager d'éléments non protégés comme le manoir de Kerénnou (vue 27) ; Il note également l'impact sur les paysages littoraux emblématiques du site classé de Landunvez (vue 11) ou depuis la rive sud de l'Aber Ildut (vues 17 et 32). Il rappelle que l'aber Ildut figure sur la liste des sites restant à classer dans le Finistère conformément à l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **3.1.4. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

En revanche, la présence de l'avis réglementaire de la MRAe a été appréciée.

A plusieurs reprises, cet avis de la MRAe a été cité par des déposants dans leurs observations. Ainsi, la synthèse de l'avis en date du 23 décembre 2019 est reprise surlignée dans l'observation d'une habitante de Porspoder, qui signale d'ailleurs l'adresse du site internet « mrae.developpementdurable.gouv » (Obs 262).

L'observation d'une habitante de Lanildut (Obs 250) est entièrement construite à partir de cet avis et très étayée par l'étude approfondie du dossier (différentes parties sont analysées).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Les éléments concernant le raccordement électriques ont été traités au I.3 Choix Techniques - Le Poste source de Plourin, les éléments concernant le paysage ont été traités au I.4 Paysage et Patrimoine Historique. Les éléments concernant l'environnement ont été traités au I.6 Enjeux Environnementaux et 3. Questions du Commissaire Enquêteur.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Cet avis a été jugé favorablement par le public.

L'avis de MRAe est un avis obligatoire pour tous les projets soumis à évaluation environnementale. L'avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale

présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

J'estime que cet avis précise avec pertinence des enjeux propres à ce projet :

-La qualité paysagère du projet perçu depuis le secteur côtier, territoire à fort enjeu touristique et le patrimoine protégé (mégolithes bordant le site)

-La protection des milieux naturels et des espèces, en raison de la présence d'espèces vulnérables à l'éolien autour du vallon humide et de la zone humide

-La santé et le bien-être des riverains pour les nuisances acoustiques.

Je regrette que l'aber Ildut ne soit pas évoqué dans l'avis. Il faut reconnaître qu'il est peu abordé dans le dossier d'ERG.

### **3.1.5. La concertation**

Les réunions de concertation ont souvent été évoquées au cours de l'enquête, des opposants considèrent qu'ils ont été infantilisés lors de la réunion portant sur le nombre et l'emplacement des éoliennes. Une autre personne note que ces décisions étaient déjà prises en amont lors de réunion avec les autorités militaires (réunion avec la Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat -DSAE).

Les partisans du projet estiment au contraire qu'ils ont pu participer au choix de 3 ou 4 éoliennes et leur emplacement lors de l'une de ces réunions.

#### **Réponse du maître d'ouvrage ERG**

Les éléments concernant les réunions de concertation ont été traités au I.9 Acceptabilité du projet.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Dès le lancement du projet, la société EPURON, devenue ERG, a cherché à concerter avec les plus proches riverains, avec plus ou moins de succès. Les élus ont été également consultés tout au long de la phase préparatoire.

Une information régulière a été donnée par différentes lettres qui figurent dans le dossier « bilan de concertation », en annexe au mémoire en réponse du M.O.

La concertation et l'information ont donc été largement étendues aux partisans et aux opposants du projet. Chacun a donc pu réagir selon son avis. Rapidement informé, un collectif d'opposants s'est constitué qui a recueilli plus de 4 000 signatures à la fin de l'enquête.

J'estime que la concertation a été organisée depuis 2015, très régulièrement, avec un grand professionnalisme.

### **3.1.6. Les photomontages**

Les photomontages sont très critiqués : ceux de la route touristique de Landunvez essentiellement parce qu'ils ont été réalisés à partir de photos par temps très gris, certains disent sombres, à la tombée de la nuit ; ceux concernant les menhirs de Kergadiou parce qu'ils donnent une impression de hauteur trompeuse du talus qui longe le champ où ils sont érigés, de manière à en diminuer la vue du sentier de randonnée.

Certains déposants critiquent l'utilisation de focale qui font paraître les fûts (ou mâts) très fins par rapport au menhir debout.

Un autre déposant (signale l'insuffisance des vues de l'Aber Ildut et de Lanildut (centre, Rumorvan, camping, GR 34 ...).

Il manque aussi des photomontages comme celui du manoir de Kerenneur (parties classées) en Plourin et celui de Kerasant en Larret, du manoir de Kerennou en Porspoder dont on ne voit que le pigeonnier.

L'association APPCL (Obs 226) a confié à des élèves de 3<sup>ème</sup> du lycée de Kerallan à Plouzané (commune voisine) une étude sur les photomontages qui permet d'appréhender l'impact visuel d'éoliennes en fonction de la distance. Les éoliennes sont visibles de très loin mais la perception visuelle décroît vite.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Les éléments concernant le paysage ont été traités au I.4 Paysage et Patrimoine Historique.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je comprends les critiques du public sur ces photomontages. Pas une seule personne ne m'a indiqué un photomontage satisfaisant.

J'ai dû demander un complément de sommaire pour la partie « volet paysager », car dès l'étude du dossier, je me suis rendu compte qu'il était difficile de retrouver un lieu précis dans ce volume contenant 66 photomontages, d'où l'on part de la tour radar du Stiff de l'île d'Ouessant (vue 1) par beau temps, pour finir par une vue trouble de l'Aber Ildut où l'on devine difficilement les vasières (vue A 3). Je répondrai d'une manière détaillée sur cette question des photomontages dans le chapitre Paysage et Patrimoine historique à la suite de la réponse du maître d'ouvrage.

## **3.2. LA POLITIQUE ENERGETIQUE**

### **3.2.1. Politique énergétique de la France**

Des partisans du projet le justifient par la nécessité de participer à la transition énergétique en installant ce parc dans une région où il y a du vent. *Préparons-nous à une ère 100% renouvelable.*

Une partie des opposants critiquent la politique énergétique Française qu'ils jugent sévèrement pour le soutien apporté à l'éolien au niveau financier (tarif de rachat). Pour beaucoup, la France est exportatrice d'électricité, le nucléaire apparaissant comme la meilleure source de production.

D'autres opposants ne s'opposent pas à l'Eolien considérant que les énergies renouvelables doivent être développées, mais pas sur le site d'implantation du projet.

Il est écrit aussi : *il y a 25 ans, on croyait à l'éolien, nous avons vu que ce n'était ni rentable, ni écologique. Ce projet appartient au monde d'avant.*

Les propos du Président de la République notant que le consensus sur l'éolien s'affaiblit (14/01/2020) sont rapportés plusieurs fois.

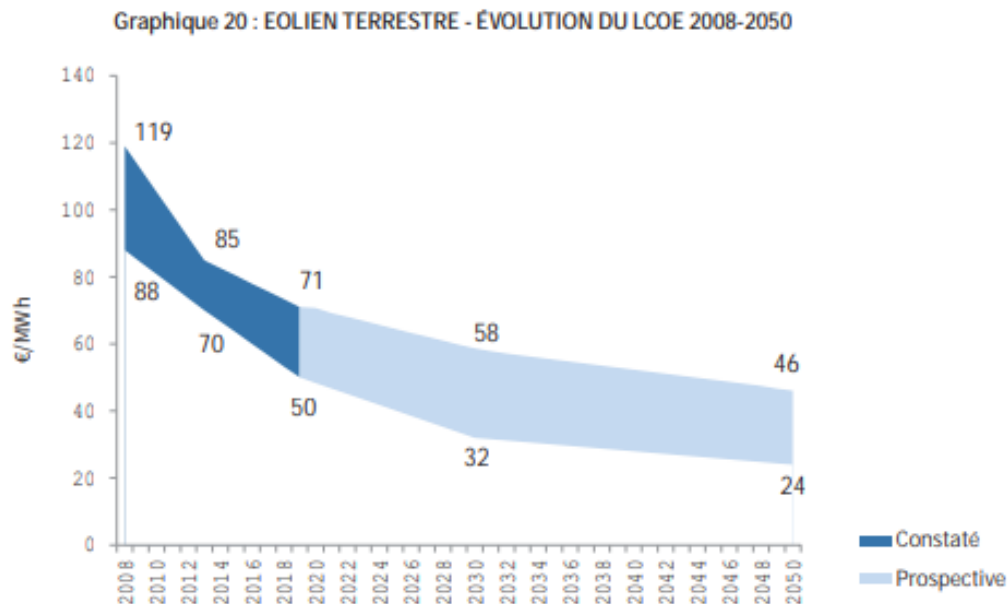
De nombreux opposants critiquent la participation étrangère d'ERG et le montage juridique par différentes sociétés. Ils évoquent une situation capitalistique dans le seul but de générer des profits

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Toutes les filières énergétiques (thermique, hydroélectrique, nucléaire, etc.) ont bénéficié, ou bénéficient d'un soutien économique de la part des pouvoirs publics dans leur phase de démarrage. L'Etat

français a déterminé que le soutien financier des énergies renouvelables, donc de l'éolien, serait apporté par un tarif de rachat de l'électricité produite à un prix supérieur au prix du marché, et non pas par la création d'une entité étatique dédiée comme cela avait pu être le cas pour d'autres énergies.

En ce qui concerne les futures évolutions, l'ADEME prévoit dans son rapport « coûts de énergies renouvelables et de récupération », la poursuite de la baisse des coûts de production (voir le graphique ci-après) :



Cette compétitivité va permettre à l'Etat d'alléger le support économique au développement de cette filière à moyen terme. ERG s'implique activement dans la réduction de ses coûts de production ce qui a permis au parc éolien du Pays a Part et le parc éolien des Bouchats, développé par ERG d'être lauréats de l'Appel d'offre N°2 et N°6. Cette compétitivité va permettre à l'Etat d'alléger le support économique au développement de cette filière à moyens termes.

Voir également explications complémentaires du M.O. pages 10 et 11 de son mémoire en réponse.

Une société spécifique, la SARL Parc éolien de Porspoder, a été créée exclusivement pour développer, construire, exploiter et démanteler le Parc éolien de Porspoder. Cette société est un véhicule qui permet de rassembler des autorisations administratives, des contrats fonciers (baux et servitudes) et de l'ensemble des contrats nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc (contrat d'achat d'électricité, de raccordement, construction des machines, contrat d'exploitation, de maintenance, de gestion technique et commerciale...) ainsi que des financements bancaires pour en faciliter la gestion.

Beaucoup de contradictions sont relevés dans l'approche économique des projets éoliens. Une partie de la population s'est exprimée dans cette enquête estime que « l'éolien n'est pas rentable » et une autre estime que les profits générés par la filière éolienne sont trop importants.

Tout d'abord, nous tenons à rappeler qu'ERG cherche au travers de ce projet à maximiser les retombées pour le territoire d'implantation. Ainsi, nous avons fait de ce projet un projet participatif. En effet, la Société de Parc Eolien de Porspoder sera ouverte aux capitaux externes à ERG (80% pour ERG – 20% pour le territoire).

En valorisant une ressource renouvelable locale ; le vent, ERG souhaite s'implanter durablement sur le territoire d'Iroise en proposant un partenariat durable avec des acteurs locaux du secteur énergétique. Partageant son savoir-faire issu de plus de 15 années de développement de projets éoliens en France, ERG va contribuer à la diversification des activités de SOTRAVAL, générer une activité non délocalisable autour de l'exploitation de ces installations et contribuer à l'objectif fort de transition énergétique du territoire, et de la Région Bretagne. Supportant l'ensemble des risques liés aux investissements nécessaires au développement de projet, ERG contribue ainsi à l'ambition collective de répondre à la volonté d'un développement plus durable et respectueux de l'environnement.

Concernant la rentabilité des parcs éoliens qui est liée à la valeur fixée pour le tarif d'achat de l'électricité produite et qui fait l'objet d'une surveillance par la CRE qui a publié en avril 2014 une étude détaillée sur le sujet. Cette étude a analysé la rentabilité de 39 parcs éoliens, le panel se voulant représentatif du parc installé en France métropolitaine (par sa dispersion géographique, par le potentiel éolien des différentes zones, et par la diversité des sociétés ayant la charge de ces projets et des dates de mises en service).

Le Conseil d'état a déjà jugé que l'arrêté tarifaire ne menait pas à une surcompensation des capitaux. Enfin, la Commission européenne qui a analysé la rentabilité des projets de parcs éoliens à l'occasion de la validation du système de soutien français à la filière éolienne n'a pas relevé de rentabilité excessive.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a pas à apprécier la politique énergétique de l'Etat. Il prend note de la réponse du maître d'ouvrage.

### **3.2.2. Politique énergétique de la Bretagne, situation en Pays d'Iroise**

Les participants à l'enquête, partisans et opposants, connaissent la nécessité d'un mix énergétique pour la Bretagne. Les éoliennes font partie du paysage de ce territoire de l'Ouest du Finistère.

Un habitant de Lanildut s'exprime ainsi : un des arguments invoqués est l'autonomie énergétique de la Bretagne. Outre que des projets sont en cours (création de la centrale combinée gaz de Landivisiau pour une production de 450 MW qui devrait être effective en 2022, transformation en centrale biomasse de celle de Cordemais pour la même échéance). Pourquoi vouloir venir miter le paysage breton par des centaines d'éoliennes à faible rentabilité électrique (intermittence) qui gâchent la vie de ses habitants ? D'autres solutions existent comme le photovoltaïque. (Obs 141)

Le photovoltaïque est présenté comme une installation créatrice d'énergie, plus adaptée à ce territoire dont il faut protéger les vues sur le paysage exceptionnel.

Certains reconnaissent la situation péninsulaire de la Bretagne plus consommatrice que productrice d'électricité mais considèrent aussi qu'au niveau du Pays d'Iroise la production par les nombreux parcs éoliens déjà installés est excédentaire par rapport à la consommation.

L'association APPCL (obs 226) reconnaît que le rendement de ces machines serait à n'en pas douter meilleur que celui des machines plus anciennes de Plouarzel ou Plouguin. L'intermittence est indéniable mais ne peut à elle seule justifier le rejet de cette technologie.

Les solutions locales aux questions énergétiques sont à privilégier. Il faut accepter dans notre environnement des infrastructures qui permettront à notre belle région d'assurer son autonomie énergétique (@Obs 111).

La nécessité de mesures d'économie d'énergie est souvent exprimée. Il est proposé de développer également la pose de panneaux solaires sur les toits des constructions neuves publiques, privées, et pour des rénovations importantes.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Nous tenons tout d'abord à souligner que la production électrique du Pays d'Iroise n'est pas excédentaire. En effet, l'énergie électrique renouvelable représente, selon le PCAET de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise seulement 17% de sa consommation énergétique. Ce taux est proche de celui de la région Bretagne qui importe plus de 80 % de son énergie. Ainsi, le développement d'énergies renouvelables paraît nécessaire pour réduire cette dépendance énergétique. Cela a d'ailleurs été confirmé par la Breizh Cop qui soutient « *une accélération marquée de la production d'énergies renouvelables sur notre territoire (production éolienne offshore et terrestre, photovoltaïque, biomasse)* ».

ERG estime que c'est en combinant les forces de toutes les EnR que la transition énergétique pourra être réussie. En effet, à titre d'exemple l'éolien et le photovoltaïque présentent par exemple une complémentarité technique intéressante pour assurer une continuité de la disponibilité. Comme mentionné pendant l'enquête publique (obs 226), le territoire du Pays d'Iroise présente une très bonne ressource en vent et est particulièrement adapté à l'énergie éolienne. Des développements sont actuellement en cours sur le territoire dans les domaines éolien, photovoltaïque, biomasse et ont pour ambition de répondre à une diversification du mix de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

La politique énergétique de la Bretagne a été fixée par le Pacte Electrique Breton signé le 14 décembre 2010 par L'Etat, le Conseil Régional de Bretagne, l'ADEME, RTE, avec pour objectif de sécuriser son alimentation électrique.

Le pacte repose sur 3 piliers :

- La maîtrise des consommations d'électricité
- Le développement des énergies renouvelables
- La sécurisation de l'approvisionnement électrique

Le projet de Parc éolien de Porspoder participerait au développement des énergies renouvelables.

Le PCAET du Pays d'Iroise Communauté est en cours d'élaboration. La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne, par un avis délibéré n°2020-008279 du 18 novembre 2020 s'exprime ainsi concernant la production d'énergie renouvelable (page 9 de l'avis) : « *la production d'énergie renouvelable s'élève à 141 GWh en 2015. Elle repose sur l'éolien (une trentaine d'éoliennes dans sept sites) et le bois-énergie, couvrant ainsi 17% de la consommation du territoire. Le potentiel de développement est estimé à 240 Gwh/an. Le développement de cette production peut impacter négativement d'autres enjeux environnementaux importants (biodiversité et paysage notamment).* »

J'estime que les impacts sur la biodiversité et le paysage doivent être considérés pour ce projet de grand éolien sur le territoire du Pays d'Iroise.

### **3.2.3. Autres énergies : offshore, hydroliennes**

Les opposants estiment qu'il existe d'autres installations pour fournir de l'énergie.

Ainsi l'éolien offshore leur semble plus adapté : offrant une force de vent supérieure et plus régulière, sans dénaturer les paysages des côtes et de la campagne comme ce projet.

La puissance des courants en mer d'Iroise justifie le développement possible des hydroliennes.

Un déposant reprend une idée souvent exprimée : le Pays d'Iroise ne peut se contenter que de cette seule énergie mais devra se doter d'un mix énergétique cohérent (solaire/hydrolien/éolien/géothermie/bois compacté). Compte tenu de l'objectif de réduction des GES, il faudra rejeter les technologies basées sur la production et l'utilisation de gaz (méthanisation, centrale à gaz (Obs 226).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Comme expliqué précédemment, pour une transition énergétique réussie il faut mettre œuvre l'ensemble de nos ressources naturelles renouvelables. Ainsi, nous pourrions répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui et demain. Pour se recentrer sur l'objet de la présente enquête publique, à savoir le parc éolien de Porspoder, il faut comprendre que sa localisation est très intéressante car les vents présents sont aussi forts et réguliers que les vents en mer dont bénéficient certains parcs offshore tout en étant placés sur la terre ce qui permet de réduire les coûts de construction et par extension les coûts de d'exploitation et de maintenance.

En ce qui concerne la décroissance des puissances installées des énergies thermiques, le graphique « évolution de la puissance installée en France de 1991 à 2018 », issue des données présentes dans les bilans électriques de RTE, nous montre bien la décroissance des moyens de production des énergies thermiques depuis 2012 et que la situation de Landivisiau est un cas particulier. Les énergies carbonées étant déjà présent dans le mix énergétique avant l'arrivée des EnR, l'éolien contribue majoritairement à la diminution de l'utilisation des centrales charbon, fioul et gaz, et non l'inverse. Si l'éolien et le solaire, n'étaient pas présent, nous aurions dû utiliser une autre énergie. Le nucléaire et l'hydraulique ayant un développement réduit, ce sont bien les énergies renouvelables, dont l'éolien, qui contribuent au recul des énergies conventionnelles. Il n'y a donc pas matière à avancer que l'intermittence de l'éolien entraîne l'installation de moyens de production d'énergie d'origine fossile. D'autant plus que « la France bénéficiant de plusieurs régimes de vent, l'effet de foisonnement géographique a tendance à compenser la variabilité de la production éolienne impactée par les conditions de vent ». Ainsi, l'éolien terrestre a bien sa place au sein du mix énergétique français aux côtés des autres énergies non carbonées qui permettront de répondre aux objectifs fixés notamment par la Programmation Pluriannuelle Energétique.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je partage l'avis du maître d'ouvrage sur la nécessité du développement des énergies renouvelables, de l'éolien terrestre et même du grand éolien et du solaire pour remplacer les énergies conventionnelles. La situation du Pays d'Iroise, à la pointe de la Bretagne, bénéficiant d'un vent fort et régulier, explique la présence des parcs éoliens datant de près de 20 ans. Ces parcs ont été plutôt bien acceptés par la population.

Depuis cette époque, d'autres installations possibles sont apparues qui ont, selon mon avis, l'avantage d'être moins impactantes pour les paysages du littoral et de l'aber Ildut, que le type d'éoliennes proposées dans ce projet.

### **3.3. CHOIX TECHNIQUES**

#### **3.3.1. Hauteur des aérogénérateurs**

La hauteur de 138,50 m des éoliennes est très critiquée par la majorité des participants à l'enquête. Cette hauteur est comparée à celle des autres éoliennes des parcs installés sur le Pays d'Iroise. Celles de Ploudalmézeau sont trois fois moins hautes (L 5).



Un habitant de Landunvez (Obs 140) écrit : *Trois demi-tours Eiffel qui bougent dans le paysage à comparer avec les éoliennes de Plouarzel (70m) ou celles de Plouguin (121m)* .

On emploie des mots de « gigantisme », « ubuesque », démesure (2 fois Ploumoguier), (Obs 210). Ces éoliennes seront visibles de très loin et écraseront les monuments classés environnants, menhirs, ma-noirs, chapelles.

La hauteur envisagée rendra visibles les éoliennes de sites emblématiques comme la route touristique de Landunvez et l'aber lldut, ce qui n'est pas acceptable pour beaucoup.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Concernant les installations éoliennes présentes sur le territoire, nous souhaitons tout d'abord préciser que ces parcs éoliens ont été mis en service pour la plupart il y a plus de 15 années :

- Ploudalmézeau a été mis en service en 2005, 7 éoliennes représentant un total de 9.1 MW
- Ploumoguier a été mis en service en 2004, 7 éoliennes représentant un total de 6 MW

A l'époque, la dimension des éoliennes était inférieure à 100 m hors tout pour une puissance d'environ 1.00 MW. Pour ce type d'éolienne, l'énergie collectée est de l'ordre de 1800 MWh par éolienne (32 éoliennes pour 57 GWh selon le PCAET du Pays d'Iroise). Pour le Parc éolien de Porspoder, chaque éolienne aura une puissance d'environ 4 MW et produira environ 10 000 MWh. Cette différence importante nous semble de nature à justifier ce choix qui a été éclairé par des études paysagères et environnementales fines permettant d'assurer que ce choix n'engendrait pas d'atteinte au patrimoine local et naturel.

De plus, la vitesse de rotation plus lente de ces installations modernes ainsi que les récentes technologies de serrations (sorte de peignes installés en bord de fuite des pales permettant de limiter les émissions sonores aérodynamiques), et de capacités de bridages permettent de mieux contrôler les émissions acoustiques de ces éoliennes.

Par ailleurs, pour être complet, soulignons que les radars militaires aéronautiques et civiles limitent la hauteur des éoliennes sur la plupart du territoire d'Iroise, mais cela n'est pas le cas sur le site de Porspoder. Il s'agit donc d'utiliser le gisement éolien et les possibilités techniques de ce site avec des moyens techniques modernes et adaptés aux sensibilités environnantes du site d'implantation.

Ce travail d'adaptation au site a été éclairé par des ateliers de concertation fin 2018 et des permanences d'information tenues tout long du développement du projet (cf Bilan de concertation annexé). Lors de ces ateliers, le souhait a été émis de réduire le nombre d'éoliennes. Le projet initial comptant 4 éoliennes de 150 m, nous avons alors accepté de supprimer une éolienne pour répondre au souhait des participants. Le choix n'étant pas clairement arrêté pour ce qui concernait la hauteur des éoliennes, nous nous sommes efforcés de réduire autant que possible la hauteur des éoliennes tout en maximisant la hauteur du bas de pâles afin de protéger la biodiversité, et en veillant à la faisabilité économique du projet. Le meilleur compromis a été trouvé avec les trois types d'éoliennes figurant à notre demande dont la plus grande mesure 138.5 m.

Les éléments concernant le paysage ont été traités au I.4 Paysage et Patrimoine Historique.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je note la réponse du maître d'ouvrage ERG. Je rappelle l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE).

La Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) précise dans son avis du 20 décembre 2019 que pour respecter les contraintes aéronautiques liées à la protection d'arrivée aux instruments de l'aérodrome de Landivisiau, l'éolienne E3 est refusée du fait de sa hauteur. Dans son avis 15 septembre 2020, la DSAE, après consultations des différents organismes concernés des forces armées, donne son autorisation pour la construction et l'exploitation du parc comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 138,50 mètres.

C'est donc bien pour respecter des contraintes aéronautiques que cette hauteur maximale de 138,50 m a été déterminée et non par la concertation.

J'estime qu'ERG a choisi la dernière technologie disponible chez les constructeurs. ERG la pose dans d'autres régions françaises où elle est acceptable. Elle serait la plus productive sur ce plateau, face à la mer de Porspoder, dans cette région côtière très ventée de la pointe de Bretagne. Mais elle n'est pas adaptée aux paysages côtier, immédiat et rapproché du site choisi entouré de nombreux éléments de patrimoines naturel et historique.

### **3.3.2. Emplacement choisi**

Les opposants estiment que le projet est trop proche des mégalithes dont les menhirs de Kergadiou même si la distance des 500 m d'un monument historique classé, est respectée. La présence de nombreuses habitations autour de la zone d'implantation est aussi soulignée par les riverains.

Les éleveurs de bovins s'inquiètent de la proximité de ces machines avec leurs pâturages et font référence à l'affaire de Nozay (44) où l'on déplore le décès de 400 animaux.

Les voies d'accès nécessaires à l'installation du parc paraissent trop étroites et nécessitant des abat-tages de talus nuisibles à la biodiversité.

Le projet de création d'un parc éolien refusé en 2004 par le préfet du Finistère est évoqué plusieurs fois. Certains disent qu'il s'agit du même site quand d'autres disent qu'il est légèrement plus en retrait, de 500 m environ vers les terres.

La règle d'implantation à 500 m des habitations est très contestée. La proposition de loi LE FUR est évoquée par plusieurs déposants dont un habitant de Porspoder (Obs 206), arguant de la grande hauteur des machines. Certains, comme l'association OLIMI (L 12), demande une distance de 1 500 m comme en Allemagne.

#### **Réponse du maître d'ouvrage ERG**

Les éléments concernant le paysage ont été traités au I.4 Paysage et Patrimoine Historique. Les éléments concernant Nozay ont été traités au I.6 Enjeux Environnementaux (du MER). Concernant l'élaboration de la distance des 500m, avant 2010, aucune distance réglementaire n'était imposée aux porteurs de projets éoliens, néanmoins ils étaient soumis à la réglementation des bruits de voisinage. De nombreux parcs éoliens ont donc été installés en Bretagne à moins de 500 m des habitations. La loi Grenelle 2 a fixé le seuil de distance minimum entre les éoliennes et les habitations à 500 mètres.

#### ***1- Confirmation de la distance de 500m via la procédure ICPE (2011)***

L'article 31 de l'arrêté de 2011 confirme cette distance L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage

d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

*2- Distance des 1000m – Amendement 18 février 2015 par le sénateur Jean Germain*

La question, relative à une distance de 1000 m entre les habitations et les éoliennes, fait écho à un amendement sénatorial discuté dans le cadre du projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte. En février 2015, un amendement a été proposé par le Sénateur de Tours, Jean Germain, proposant une distance de 1000m entre les éoliennes et les habitations. Cette proposition d'augmentation de la distance d'éloignement.

Le 15 avril 2015, cet amendement a été supprimé. Les députés se sont prononcés en faveur du maintien de la distance minimale réglementaire actuelle soit 500m. Ils ont par la suite affiché une ambition forte en inscrivant dans le projet de loi pour la Transition énergétique un objectif de 40% d'énergies renouvelables d'ici à 2030 dans notre mix énergétique.

*3- Distance des 1000m – Amendement 10 mai 2017 par le député Marc le Fur*

Cette question a de nouveau été soulevé par M. Le Fur. La distance adoptée à cette occasion s'appuie sur des comparaisons des distances mises en œuvre dans d'autres pays (Grande Bretagne, Allemagne, etc), le volet santé publique a également été évoqué. Cette proposition de loi a été renvoyée à la commission des affaires économiques. Cet amendement n'a pas été inscrit à l'ordre du jour et n'a pas été voté au parlement.

Le maître d'ouvrage poursuit sur ce sujet en présentant les distances limites éoliennes – habitations dans d'autres états étrangers.

Il précise que les éléments concernant le paysage ont été traités au I.4 Paysage et Patrimoine Historique. Les éléments concernant Nozay ont été traités au I.6 Enjeux Environnementaux.

Appréciation du commissaire – enquêteur

Les distances entre éoliennes et habitations font toujours couler beaucoup d'encre. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur une disposition réglementaire applicable.

Je regrette que le maître d'ouvrage ERG n'apporte pas de réponse sur les difficultés d'accès au site qui entraîneront des atteintes aux voies de circulation étroites, atteintes à la biodiversité des talus et atteintes aux chemins de randonnée très fréquentés à Porspoder.

### **3.3.3. Démantèlement**

Le démantèlement pose deux problèmes aux opposants : Le coût et le montant de la garantie d'une part (R 32), la pérennité de la société (R 8) et le risque de voir ce démantèlement à la charge de la commune de Porspoder, d'autre part.

Le public exprime des craintes que ces blocs de béton restent dans le sol.

Réponse du maître d'ouvrage ERG

Conformément à l'article R. 553-1 du Code de l'environnement, la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui est soumise à autorisation au titre du régime des ICPE est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le montant initial de la garantie financière exigée ainsi que

les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. La personne responsable du démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation est l'exploitant du parc éolien, c'est-à-dire le titulaire de l'autorisation ICPE. Se soustraire à cette obligation conduirait l'exploitant du parc éolien à subir des sanctions administratives, civiles et pénales. Le préfet dispose notamment de nombreux outils administratifs pour contraindre l'exploitant à s'exécuter.

La société Parc éolien de Porspoder souscrita, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle. La constitution de garanties financières, i.e. en amont de la construction dans les conditions qui seront définies par le préfet dans son arrêté d'autorisation. Une « attestation de constitution des garanties financières » de l'organisme d'assurance Atradius figure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le document 3.1 Description de la demande Annexe 5. En parallèle, le parc éolien s'engage à provisionner une somme tous les ans pendant toute la durée fonctionnement afin d'anticiper les coûts de démantèlement. Cette provision s'élève à 7500€/an et est présentée dans le plan d'affaire en page 12 du dossier 3 : description de la demande

Le préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par la société parc éolien des opérations de démantèlement et remise en état, soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant, soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale.

Les montants estimés pour le démantèlement d'une éolienne N117 de mât de 91 mètres, en prenant en compte l'extraction de la fondation à la profondeur réglementaire est estimé à 34 975 €. Ces coûts sont cohérents avec les 50 000 € de garantie financière. Il est par ailleurs tout à fait envisageable que le législateur, s'il estime que le montant actuel s'avère trop faible au vu du retour d'expérience, revoit à la hausse les garanties financières et les exploitants auraient alors l'obligation de se conformer à cette nouvelle réglementation. [Un démantèlement intégral des fondations est proposé au titre des engagements présentés par le pétitionnaire]. Les 15 125 € disponibles pour atteindre les 50000€ prévus pour le démantèlement seront donc suffisants pour assurer le retrait du reste de la fondation restante.

Le propriétaire des « terrains et installations » ne peut pas, en cette seule qualité, être regardé comme exploitant. Un propriétaire de terrain ne peut pas être mis en cause pour le démantèlement éolien, aucune circonstance de droit ou de fait n'ayant eu pour effet de substituer le propriétaire en qualité d'exploitant du parc éolien. En cas de défaillance de l'exploitant dans ses obligations de remise en état, la responsabilité du propriétaire du terrain ne peut être recherchée. En conséquence, le préfet ne peut mettre en aucun cas à la charge du propriétaire des terrains les prescriptions de remise en état.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

L'arrêté ministériel du 22 juin 2020 oblige l'exploitant à procéder à l'enlèvement intégral du socle des éoliennes. Le sol granitique du site obligera sans doute, en cas d'autorisation accordée, de poser des pieux qui ne seront sans doute pas enlevés totalement de la roche mère.

Le démantèlement et la remise en état du site sont des obligations réglementaires.

Comme pour toute Installation classée pour l'environnement, cette phase est contrôlée par l'inspection des installations classées, qui assure le suivi du parc éolien. Le préfet peut prendre, par arrêté, les dispositions pour contraindre l'exploitant à procéder à la remise en état initial.

### **3.3.4. Le poste source de Plourin**

Le public s'inquiète des impacts sur les voies, la départementale 68 et la traversée des champs vers ce poste source.

Il faut éviter les 4 à 5 km de tranchées vers le poste de transformation de Plourin (Obs 197).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Le raccordement du poste de livraison au poste source est opéré et organisé par ENEDIS, entité gestionnaire compétente du réseau de distribution. Les travaux liés au raccordement pourront entraîner des perturbations temporaires sur les voiries. Dans tous les cas, si cela était nécessaire, des déviations seront prévus. Dans la majorité des cas, les enfouissements se font sous les accotements de la chaussée, et n'impactent donc pas la chaussée. Dans les cas où le câble doit passer dans un champ agricole, les dégâts provoqués sur les cultures seront indemnisés selon les barèmes de la chambre d'agriculture. Pendant la phase d'exploitation, le câble étant enterré, aucun impact sur les voiries (sauf en cas d'intervention d'ENEDIS sur le réseau) ni sur les activités agricoles ne sont attendues.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le choix du site est très proche de la commune de Plourin qui supporte de nombreux impacts du projet notamment la traversée du réseau de raccordement au poste de source des Abers à 4 km au nord-est du site par des terres agricoles, le passage de 4 ruisseaux et la traversée de la départementale D 68.

L'Autorité environnementale a recommandé de compléter l'évaluation environnementale par celle du raccordement du projet au poste source.

Le maître d'ouvrage a complété l'étude d'impact (volume 4.3. pages 111 à 115) en fournissant le tracé et quelques photos des voies, ruisseaux et champs traversés.

J'estime que cette partie aurait dû être complétée par les impacts sur la faune et flore rencontrées sur ce trajet qui comprend des éléments de trame bleue identifiées au SCoT du Pays de Brest et un chemin creux entre les ruisseaux de Saint-Gonvard et Kerouch'ant.

## **3.4. PAYSAGE – PATRIMOINE HISTORIQUE**

### **3.4.1. La route touristique de Landunvez**

Le site emblématique de la route touristique de Landunvez, site naturel et sauvage, ouvrant de larges vues sur la mer d'Iroise, le phare du Four, l'île d'Ouessant, fait l'objet de très nombreuses observations. Les habitants des communes proches considèrent que le projet portera atteinte à ce paysage. Ils contestent la réalité des photomontages à partir de photos prises par temps très sombre (vues L1 à L10).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

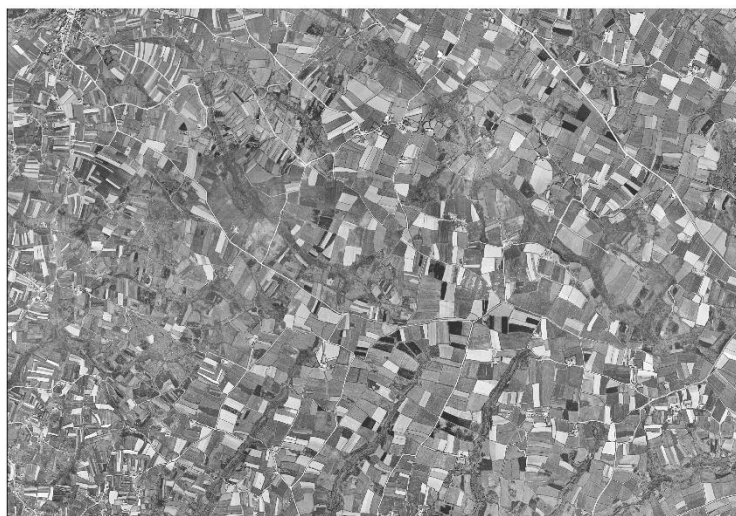
Sous une carte représentant le réseau électrique, et ainsi légendée : « Le réseau électrique aérien forme un maillage dense sur l'ensemble du territoire (données Enedis.).

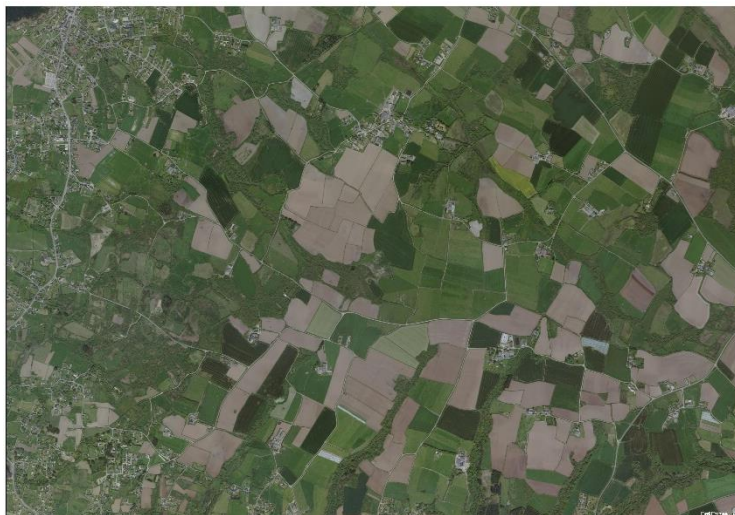
Le M.O. s'exprime ainsi :

Paysagèrement, cela se traduit par des alignements de nombreux pylônes verticaux. Hauts de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres, ils sont reliés par des câbles qui tracent de grandes lignes, guident et orientent nos regards. Parfois, des tranchées dans la végétation renforcent ces axes et encadrent les pylônes. Les éoliennes s'insèrent dans ce réseau en l'alimentant. Autrefois, les moulins transformaient l'énergie du vent ou de l'eau. Leur implantation n'était pas le fruit du hasard, mais bien d'une logique d'efficacité. Ainsi, les moulins à eau suivaient les cours d'eau. Les moulins à vent étaient disposés dans les endroits venteux, en haut des coteaux ou aux sommets des collines. « *Le département du Finistère est très riche en moulins. L'association en a dénombré environ 3000 à eau dont des moulins à farine, à blé noir, à poudre, à huile, à papier, à tan, à teiller le lin, à foulon, des scieries, des usines électriques... et environ 600 moulins à vent dont des moulins tour et des moulins chandelier spécifiques au Finistère sur l'île d'Ouessant et dans le Cap Sizun, des éoliennes pour pomper l'eau et maintenant pour produire de l'électricité.* » Dans l'exemple ci-contre 9 moulins à vent étaient construits dans le sud du Pays d'Iroise. Le Conservatoire du Littoral et la Communauté de communes du Pays d'Iroise ont réalisé d'importants travaux pour rénover et rendre accessibles le moulin à vent Milin Ruvras sur la commune de Locmaria-Plouzane ainsi que le poste de garde voisin. Aujourd'hui entourées de taillis, ces ruines témoignent d'une époque où avec ses immenses ailes, ce grand moulin trônait sur la colline, non loin des champs de blé.

La seconde grande mutation de nos paysages est probablement liée à l'évolution de nos modes de vie et de déplacements. Routes maillant le territoire, chemins de fer, zones commerciales à l'entrée des villes, lotissements en périphérie constituent ainsi les nouveaux paysages urbains.

Le paysage est un lieu de vie, qui détient également la fonction d'outil de production. Il possède une dimension dynamique et ne peut pas, à ce titre, être figé dans une conception purement esthétique. Depuis qu'il s'est sédentarisé, l'homme a façonné le paysage qui l'entoure, au gré de ses besoins. La première de ces mutations a sans doute été liée à l'agriculture. La commune de Porspoder provient de cette mutation liée à l'agriculture et à l'activité humaine. Cette évolution a aussi touché l'agriculture en changeant un parcellaire morcelé en grands espaces homogènes. Aux alentours des centres urbains, les bourgs ont grossi sous l'effet de l'augmentation de la population. Les lotissements s'étalent, offrant à leurs habitants le confort lié à l'espace disponible grâce à des trajets raccourcis par la voiture et les infrastructures routières ;





Sur ces photos aériennes (1952 et 2021), l'échelle du paysage a évolué, qu'il s'agisse de la taille des bourgs, des parcelles agricoles ou encore de la raréfaction d'éléments isolés comme les arbres ou les haies.

Aujourd'hui, ce modèle énergétique est en train d'évoluer vers un mix des moyens de production qui voit l'essor du principe de décentralisation électrique. Cette décentralisation consiste à multiplier le nombre d'unités de productions, de plus petites puissances, pour les ramener à l'échelle locale, proche des consommateurs. Cela induit nécessairement une confrontation directe à la vue des modes de production de l'électricité que nous consommons, dont l'intégration paysagère est différente s'il s'agit d'un parc solaire, d'une centrale de méthanisation, d'une centrale marémotrice etc.

Dans ce cadre, les éoliennes participent nécessairement à la mutation des paysages liée à l'évolution des besoins d'une société et cela, en valorisant la ressource locale naturelle et renouvelable qu'est le vent. Cette nouvelle ère des énergies renouvelables est encore jeune et il lui faudra du temps pour entrer totalement dans les mentalités.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

La transformation du paysage est depuis longtemps soumise à la production et à l'acheminement de l'énergie : aqueducs, barrages, canaux, voies de chemin de fer, lignes à haute tension. Le moulin à vent des siècles passés n'est peut-être pas un exemple approprié (voir carte des moulins à vent dans le mémoire en réponse p.19). Compte-tenu de leur hauteur et de la mobilité de leurs pales, les éoliennes sont particulièrement visibles dans un paysage.

La protection des paysages est un enjeu spécifique du Finistère. Pourquoi vient-on au « bout de la terre » si ce n'est pour trouver la rencontre de la terre avec l'infini de l'océan.

La route touristique de LANDUNVEZ longe cette côte sauvage. Elle a été construite à l'époque du développement du tourisme de masse en voiture. Il fallait voir le maximum de choses en un minimum de temps. Cette route ne se ferait plus. Il est étonnant que le maître d'ouvrage ne voit encore dans cette route que cet aspect de circulation rapide. Effectivement, en déplacement, on ne voit que la route qui se déroule devant soi, pas le paysage que l'on a « dans le dos », pour reprendre son expression.

Cette route touristique est en pleine évolution. Des mesures sont prises pour protéger les dunes de la sur-fréquentation des visiteurs. De nombreuses zones de stationnement sont aménagées pour permettre une découverte à pied ou à vélo du panorama. Le conservatoire du Littoral et le Conseil départemental oeuvrent en ce sens.



Le projet de parc éolien sur le plateau de Porspoder à 3 km de cette route touristique de Landunvez, est un projet d'opportunité qui dégrade ce paysage emblématique classé de la route touristique de Landunvez.



Photo CE : route touristique de Landunvez



Photo CE : route touristique de Landunvez



---

Observations du public sur la réalité des photomontages de la route touristique de Landunvez

De nombreux déposants contestent la réalité des photomontages à partir de photos prises par temps très sombre (vues L1 à L6 et L8).

Réponse du maître d'ouvrage ERG

Depuis un même point de vue, la météo va influencer fortement la perception du parc éolien. L'observation d'un groupe d'éoliennes dépend de façon très marquée des conditions atmosphériques : La clarté de l'air en début de matinée permet une vue très précise, qui se réduit au fur et à mesure de l'avancement du jour. Une journée ventée peut favoriser la pureté du ciel et donc la finesse de vue tandis qu'une journée pluvieuse peut atténuer le relief et les profondeurs de champ. Le vent joue également un rôle important dans la prégnance des éoliennes dans le paysage par la vitesse de rotation. Compte tenu de tous ces éléments, un projet éolien constitue un repère qui traduit beaucoup d'éléments liés à la météo. Il devient de facto, au même titre que la girouette d'un clocher ou la nébulosité sur l'horizon, un signe du temps qu'il fait ou qui s'annonce. Il renvoie directement aux vieilles traditions locales des habitants et aux dictons qui prédisent le temps par des signes lisibles du paysage. Outre sa présence forte dans le paysage, le projet éolien donne à lire la météo.

En plus de l'intensité de la lumière, variable suivant la saison, un autre paramètre important est l'éclairage : la manière dont le soleil frappe les éoliennes va en modifier la perception visuelle. En contre-jour, elles apparaissent très sombres, tandis qu'elles ressortent blanches quand le soleil éclaire directement les mâts. Le schéma précédent (voir MER) montre que, pour une même position de l'observateur et pour une même orientation du parc, la vision des éoliennes diffère en fonction de l'heure à laquelle on les regarde. L'arrière-plan paysager induit en outre un contraste qui peut faire ressortir les éoliennes : le ciel, des collines ou des champs ne donnent pas le même effet sur leur perception visuelle.

La saison joue fortement sur la perception du parc du fait des différences climatiques (météo, luminosité, durée du jour ...) qui varient au cours du temps, comme cela est énoncé sur les parties présentées précédemment. Outre ces conditions climatiques, la saisonnalité est source de variations importantes du paysage, comme en témoigne l'état de la végétation. Les effets de masque ou d'écran sont plus importants au printemps et en été qu'en automne ou en hiver. Un parc éolien, dissimulé derrière une haie feuillue, peut devenir visible lorsqu'arrive la chute des feuilles.

*Concernant la méthodologie employée par le porteur de projet pour réaliser ses photomontages.*

Les photographies sont réalisées avec un appareil photo reflex numérique Canon 650D équipé d'un objectif 18-55 mm. La focale utilisée est 35 mm (équivalent à 50 mm en argentique), ce qui correspond à la perception de l'œil humain (absence de déformation de la perspective).

Pour ce qui concerne la méthodologie de réalisation des photomontages, nous utilisons des méthodes éprouvées qui sont à la fois dictées par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres émis par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en son paragraphe 4.8.2. Les photographies sont réalisées avec un appareil photo réglé de telle manière à correspondre à la perception de l'œil humain (absence de déformation de la perspective).

Les photomontages que nous réalisons sont fait à l'aide de logiciels professionnels qui visent à représenter une simulation de la vision d'un observateur in situ. Pour la réalisation des vues réalistes, les panoramas sont recadrés autour des éoliennes qui correspond au champ visuel pour une observation fixe et sans mouvement de tête ou des yeux.

Les « vues réalistes » permettent d'apprécier le gabarit des éoliennes en vision « réelle » lorsque la planche du photomontage est imprimée au format A3 et tenue à 35 cm de l'œil. Enfin, concernant les 'couleurs' apparentes des éoliennes, l'indication de la date, de l'heure et des conditions climatiques permet de paramétrer la couleur des éoliennes en prenant en compte les phénomènes d'ombre, les rendant ainsi soit blanches, soit grises. Dans le cas où les éoliennes du projet ne sont pas visibles, une représentation en couleur est réalisée pour les localiser malgré tout (esquisse). Nous souhaitons mettre en avant que la méthodologie de réalisation des photomontages proposés dans le guide est similaire à ceux proposés dans notre étude paysagère.

#### Observations du public sur le calcul présenté concernant les zones d'incidences :

Le calcul présenté pour mesurer les zones d'incidence sur la route de Landunvez est ainsi rappelé par un déposant (L 3) : « calcul de l'impact sur l'incidence globale sur la route de Landunvez » est présentée de façon mensongère en effet sur un tronçon de 4,5 kms... « L'incidence est forte sur 1,1 km équivalent à 1,1 km/9 kms soit 12,2% ... » Ce qui lui paraît faux car l'incidence réelle doit être calculée sur la longueur de la route et non sur l'A/R. Pour ce déposant, avis largement partagé, l'incidence réelle est de 1,1 km/4,5 kms soit 24,4 %, incidence visuelle très significative.

On parle d'utilisation de subterfuges visant à minimiser l'impact sur le paysage.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Dans un sens, le parc éolien est de face et visible mais dans l'autre, celui-ci retrouve dans le dos. La perception du parc est donc différente dans un sens et dans l'autre. Aucun subterfuge n'a été utilisé par les experts paysagistes qui sont intervenus dans ce dossier. Toute la méthodologie et l'ensemble des calculs sont décrits clairement dans le dossier d'étude d'impact.

#### Appréciation du commissaire-enquêteur

Je comprends les réactions vives du public.

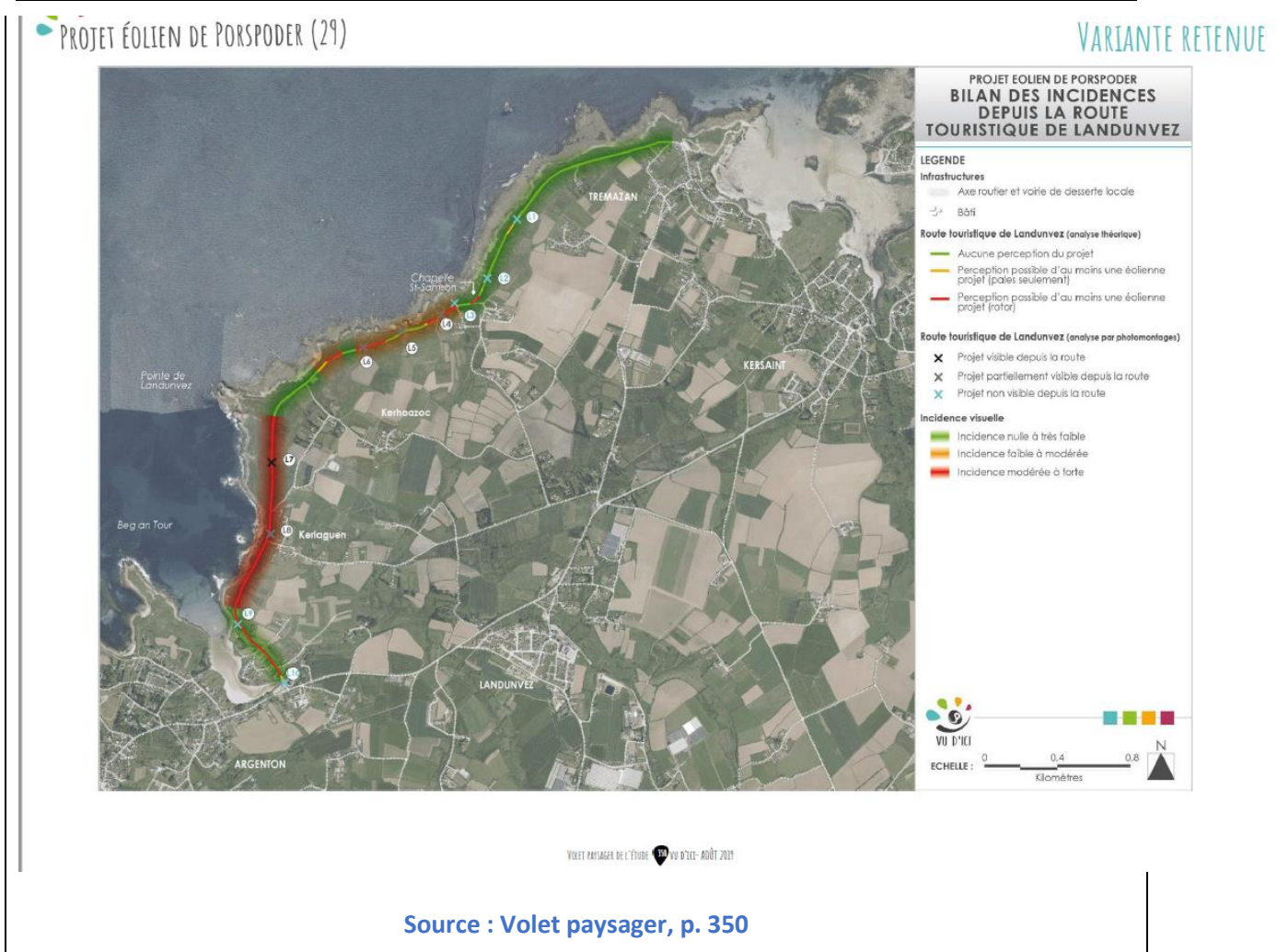
Comme le public, je juge regrettable ces vues qui ne rendent absolument pas le temps changeant de la pointe du Finistère. Au minimum, les vues auraient dû être prises par différents temps, mais pas uniquement par temps très couvert.

Les photomontages doivent être lisibles Les zones d'ombre sont trop importantes pour étudier l'impact visuel des éoliennes sur ce paysage. Quand le temps ne permet pas de faire de bonnes photos, on les refait.

La polémique sur le pourcentage d'incidence de la vision des éoliennes sur la route, divisé par deux car sur une route, on peut avoir les éoliennes « dans le dos » est tout à fait justifiée.

Le maître d'ouvrage persiste. J'estime qu'il se trompe.

La faible distance (3 km env.) entre le site en projet et la route touristique, rendra les éoliennes bien visibles de ce site emblématique, comme l'indique les photomontages complémentaires et le bilan des incidences figurant page 350 du volet paysager de l'étude d'impact reproduit ci-dessous.



### 3.4.2. L'Aber Ildut et Lanildut

L'Association pour la Protection de l'Aber Ildut (AP ILDUT) conteste (Obs 251) le projet pour 3 raisons principales :

- 1) Sur le même site, un projet de ce type a été refusé par le préfet du Finistère en 2004 au motif qu'il aurait un fort impact visuel sur le paysage environnant, et serait de nature à porter atteinte aux sites et paysages naturels. Ces conditions n'ont pas changé depuis 2004. La hauteur des éoliennes envisagées aujourd'hui est bien supérieure à celle du projet de 2004.
- 2) Le projet par ses dimensions est totalement disproportionné par rapport au site.
- 3) Le site est effectivement emblématique.

L'aber Ildut compte aussi parmi les paysages emblématiques du Finistère. Les éoliennes seraient en co-visibilité avec l'aber Ildut. Plusieurs décisions de justice ont reconnu ce site comme espace littoral remarquable au sens de la loi Littoral entre autres, à notre demande (jugement du TA de RENNES du 11 juin 2009). De surcroît, le site de l'aber Ildut figure sur la liste des sites à classer au titre de la loi de 1930 établie par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (Obs 251).

L'aber Ildut a été classé « unité paysagère à valeur emblématique forte » dans la charte départementale des éoliennes en Finistère » (Ob 181). Or le projet actuel a été déplacé (par rapport au projet refusé en 2004) en s'éloignant de Porspoder pour se rapprocher de Lanildut. La continuité dans la protection des paysages emblématique exige un nouveau refus.

---

Un habitant de Lanildut s'étonne du manque de photomontages du quartier du Rumorvan (maison inscrite, manoir), du camping de Lanildut, de l'église, de l'obélisque, de la cale du port, de l'Aber Ildut côté Lanildut.

Un autre considère que les éoliennes impacteront plus Lanildut que Porspoder car elles apparaîtront de front, en arrière-plan (à Porspoder de profil). D'où défiguration de la perspective paysagère de la commune, notamment à partir du GR 34 dont la végétation de feuillus ne masque pas en hiver (Obs 154).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Concernant le refus par le préfet du Finistère en 2004, bien que la zone d'étude soit proche avec le même nombre d'éoliennes. Les deux projets sont radicalement différents dans leur approche et la réglementation applicable. A la suite de la rencontre avec l'Architecte des Bâtiments de France, M. THOMAS, et l'inspectrice des sites DREAL, Mme. LEPAGE, il a été demandé d'analyser une variante supplémentaire constituée de 6 machines mesurant 103m bout de pales. Les résultats de cette comparaison visuelle sont présentés au chapitre 7.7 Analyse comparative d'une variante supplémentaire du document 4.1 Etude paysagère. Dans l'ensemble, la lecture de la variante à 6 éoliennes est relativement complexe, compte tenu des nombreux effets de superposition.

#### Sur l'aber Ildut

Nous rappelons également à toute fin utile qu'un chapitre dédié 8.3.4 Analyse des perceptions depuis l'Aber Ildut du document 4.1 Etude paysagère était disponible. Si la vue A1 offre le recul visuel le plus important sur l'Aber Ildut, les vues A2 et A3 ne présentent pas de vue depuis le GR et l'Aber Ildut. Par conséquent, depuis ces deux dernières, la perception du projet en est d'autant plus limitée du fait de la présence d'habitations qui s'accompagnent d'une végétation arborée dense.

Ainsi en remontant progressivement l'Aber Ildut vers les terres, le recul et le contexte végétal et bâti ne permettent pas de dégager des vues en direction du projet de Porspoder. Aucune incidence visuelle n'est donc relevée depuis ces vues.

Néanmoins, depuis la vue A1, la profondeur de la vue permet de percevoir très nettement le projet au-dessus de la silhouette bâtie. Sur le côté Nord, l'itinéraire emprunte préférentiellement des zones bâties permettant d'affirmer que la perception du projet en sera d'autant plus limitée. Ainsi, de manière générale, l'incidence visuelle sur l'ensemble de l'Aber Ildut se concentre sur un secteur précis et non sur son ensemble comme pourrait le sous-entendre l'Association pour la Protection de l'Aber Ildut, permettant ainsi de moduler l'incidence visuelle globale dont l'atteinte à ce paysage littoral est donc très limitée.

L'article 121-12 du Code de l'Urbanisme précise, quant à lui, que "Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité [...] ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables." Considérant au regard du PLU de la commune de Porspoder ayant défini un secteur Ns, délimitant les espaces littoraux remarquables en application du Code de l'Urbanisme ; l'implantation du parc éolien n'étant pas situés en zone NS, le projet est compatible avec ce zonage. Une carte est disponible ci-après. Les dispositions de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme, telles que transcrites dans le PLU, ne sont donc pas applicables sur la zone d'emprise du projet. Le projet ne se situe pas dans la bande d'un kilomètre ni dans les espaces proches du rivage mentionnés à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux photomontages, à l'étude spécifique de l'Aber Ildut, cela ne conduit ni à la dénaturation ni à la transformation des caractéristiques essentielles des lieux, n'étant pas disproportionnée par rapport à la défense de ces sites remarquables. Le projet s'insérera dans le paysage de manière

isolée dans le paysage, au regard du contexte éolien existant. Néanmoins, avec une emprise visuelle limitée à 3 éoliennes, la plupart des vues ne présenteront pas de saturation visuelle.

La définition des paysages emblématiques du territoire d'étude s'appuie essentiellement sur l'analyse qui a été réalisée dans la "Charte départementale des éoliennes du Finistère" (Juin 2002) qui liste et définit les enjeux associés aux paysages emblématiques du territoire d'étude. L'Aber Ildut a été classé comme « emblématiques moyens ++ » et non « unité paysagère à valeur emblématique forte +++ » car il s'agit de paysages faisant l'objet de représentations moins nombreuses ou moins reconnues, non protégés réglementairement, mais possédant toutefois un intérêt particulier. Ce sont des paysages spécifiques au département. Une carte est disponible ci-après.

L'analyse par photomontage a montré que la perception du projet se limitait principalement sur le secteur Porscav. En effet, en s'enfonçant dans les terres, l'Aber Ildut se resserre ne permettant pas de bénéficier d'un recul suffisant pour distinguer le projet éolien. L'incidence visuelle est donc relativement ponctuelle depuis le cœur de l'Aber Ildut.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

##### Concernant l'aber Ildut

Le projet de 2004 refusé en 2004 concernait un parc éolien composé de 3 éoliennes de 2,5 MW qui aurait pu produire 14 GWh. Il était situé à 200 m du projet actuel.

Les dispositions réglementaires ont effectivement évolué. Depuis la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV), la loi Littoral n'est plus un obstacle à l'implantation des éoliennes. Selon l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme, elles ne peuvent pas être implantées si elles sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. Il s'agit donc ici, à partir des photomontages, des documents d'urbanisme, des visites de terrain d'apprécier s'il y a atteinte ou pas à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

La variante à 6 éoliennes, rapidement écartée, car elle n'est pas étudiée parmi les 4 variantes ayant fait l'objet d'une étude comparée, montre bien que même à une hauteur de 103 mètres en bout de pale le projet est bien visible de la route touristique de Landunvez (voir premier photomontage, page 23 du mémoire en réponse). Que dire de cette hauteur près du menhir de Kergadiou ? L'effet d'écrasement par rupture d'échelle sera le même qu'avec une hauteur de 138,5 mètres.

J'estime que le site emblématique de cette route touristique ne doit pas subir de modification du paysage par l'ajout de cette verticalité mobile, point d'appel visuel fort, dans un paysage ras et plat où les maisons basses respectent ce lieu naturel de fin de terre.

L'aber Ildut est présenté par différents photomontages dans le dossier « volet paysager » (vues 31,33, puis en vues complémentaires vues A1, A2 doublon de la vue 31, A3). La distance indiquée sur la vue 21, prise de la rive Sud à Plouarzel, indique 2,4 km. Il s'agit de la cale de Kerglonou, large espace que l'on peut atteindre en vélo ou véhicule pour reprendre le GR 34 qui vient de Porscav, plus à l'Ouest. Puis les vues montrent, toujours à contre-jour, la rive d'en face, où les éoliennes ne seraient pas visibles. L'aber Ildut ne se résume pas à son lit majeur. Le site comprend évidemment les abords qui figurent en zonage Ns aux PLU des communes de Lanildut, Brèlès pour la rive droite, et des communes de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel pour la rive gauche. Comme les deux autres abers classés, Aber Benoît et Aber Wrach, l'aber Ildut est encaissé. De nombreux chemins mènent des hameaux situés sur la rive gauche (sud) vers l'aber. De ces coteaux qui descendent vers l'aber, le mât de mesure (47 m) est très visible. Les éoliennes le seront encore plus. Ces chemins desservant des terres agricoles, les

hameaux très habités dont des gîtes touristiques, sont très fréquentés même un jour de confinement, comme le lundi 17 mai, jour de ma visite approfondie (compte-rendu dans le rapport d'enquête p.36.) Les 4 photomontages reproduits pour illustrer l'aber Ildut sont insuffisants. Ils laissent penser que l'aber Ildut est bordé d'habitations, alors qu'il est beaucoup plus naturel, sur la rive droite, après les dernières maisons de Lanildut, il n'y a plus que de la végétation naturelle jusqu'au manoir de Bel Air derrière un écran de verdure, la rive gauche est plus agricole, avec de nombreux hameaux, les maisons sont surtout des bâtiments de ferme anciens bien intégrés dans le paysage. Les éoliennes, non visibles sur les 3 photomontages, seront très visibles, à 2,4 km, de nombreux points de l'aber, rive gauche. La vue de Porscav, embouchure de l'aber Ildut, côté Sud, est celle d'un petit port mixte pêche et nautisme, très différente. Le mât de mesure y est très visible. Les photomontages (vue 17 doublée en A1) indiquent une distance à l'éolienne la plus proche de 3,53 km. Elles seraient également très visibles.

L'aber Ildut n'est pas encore classé mais devrait l'être car figurant sur la liste des sites en attente de classement au titre de la loi du 2 mai 1930 (instruction du gouvernement du 18 février 2019),. Ces sites représentent un patrimoine paysager de rang national. « *Ils constituent un élément clé des politiques de protection et de valorisation des espaces naturels bretons, contribuant à l'attractivité des territoires, à leur singularité et à leur excellence* » (source : *journée des maires 2020, la politique de l'Etat relative aux paysages en Bretagne*).

Le SCoT du Pays de Brest classe l'Aber Ildut, dans les entités paysagères à préserver (DOO p. 29).

L'aber Ildut est aussi une ZNIEFF de type 1, une zone Natura 2000 ; il fait partie du Parc Naturel Marin d'Iroise. C'est un lieu qui offre comme tous les abers, des plans d'eau abrités, des vasières, des bancs de sable favorables aux oiseaux de type laridés (goélands, mouettes), limicoles (Huitrier pie, Courlis cendré, Pluvier argenté, bécasseaux, échassiers, bernaches, colverts. Il existe un dortoir d'aigrettes gazette et du héron garde-boeuf au lieu-dit Bel Air dans l'aber Ildut (Dossier 4.3.2. annexe 4 de l'EI, « Avifaune et éoliennes », Bretagne Vivante, p.17). Dans la même étude page 21, on peut lire : « *l'effet cumulé des parcs éoliens proches, avec celui projeté à Larret-Saint Denec, en termes d'obstacles aux mouvements migratoires et circadiens des oiseaux est complexe à évaluer mais est potentiellement important* ».

Il me semble également que les continuités écologiques existantes par les vallées des ruisseaux côtiers entre l'aber Ildut et le site n'ont pas été suffisamment prises en compte. La distance de 2,5 km est courte et le public a témoigné de la présence d'avifaune importante en période hivernale sur la ZIP.

#### Sur la situation de Lanildut : manque de photomontages

Le maître d'ouvrage ne s'exprime pas dans son mémoire en réponse, sur cette remarque concernant le manque de photomontages concernant la commune de Lanildut et notamment : du quartier du Rumorvan (maison inscrite, manoir), du camping de Lanildut, de l'église, de l'obélisque, de la cale du port, de l'Aber Ildut côté Lanildut.

Je me suis rendue sur place le 5 mai 2021 (compte-rendu de visite dans le rapport d'enquête p. 36). J'y relate la recherche de co-visibilités possibles avec cette partie de la commune de Lanildut.

Le quartier historique de Rumorvan me paraît être une zone possible de co-visibilités dans les parties situées en arrière des constructions et s'ouvrent donc à des vues sur le coteau. Le lieu-dit Gorré Minihi est signalé sur la carte « sensibilités de l'aire d'étude immédiate » (page 81 du volet paysager), avec l'appréciation « sensibilité modérée ». Il est dans l'axe entre la ZIP et le quartier de Rumorvan. La distance « Rumorvan – ZIP » est très courte (à peine 2 km).

Concernant les secteurs de l'église, de l'obélisque, de la cale du port, je ne pense pas qu'il y ait de co-visibilité possible.

Il est dommage que le maître d'ouvrage ne se soit pas exprimé sur ce point. Je considère que des photomontages auraient dû être faits, même à flanc de coteau côté Lanildut, du fait de la qualité patrimoniale de ce secteur.

### **3.4.3. Les menhirs de Kergadiou, les mégalithes autour du site**

Les menhirs de Kergadiou dont celui dressé, classé monument historique, deuxième plus haut de Bretagne avec 8,75 m sont très souvent cités par les opposants, les éoliennes seraient en co-visibilité directe et très proche. L'association APPCL (Obs 226) produit un plan couche IGN faisant apparaître le site mégalithique et ses alignements. Le lieu est situé dans une zone de présence renforcée de 9 mégalithes référencés. L'association, compte tenu de l'importance de ce site mégalithique, estime que le lieu choisi n'est pas judicieux et devrait être exclu.

Les photomontages (vues 37 et K 4) concernant les menhirs ont fait beaucoup réagir le public. L'observation d'un riverain de Kerdrouc'h (Obs 194) exprime bien ce reproche général.



**Rapprochement des 2 pages A3 du photomontage K 4 Volet paysager p. 368**

#### **Réponse du maître d'ouvrage ERG**

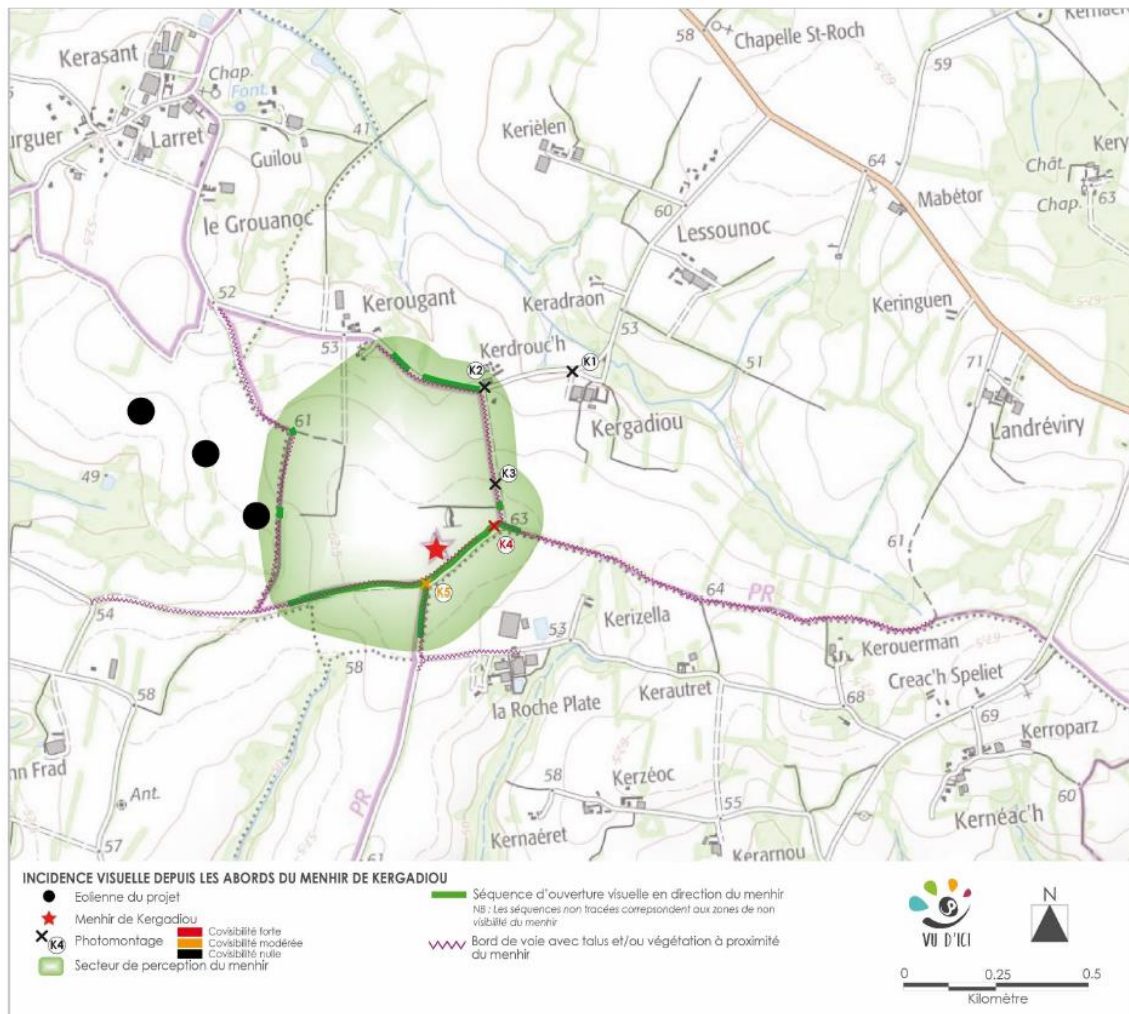
Concernant les menhirs et dolmens, de taille souvent modeste, ils possèdent pour la plupart des abords dégagés pouvant permettre de les percevoir dans le paysage selon un éloignement assez court. D'autres menhirs sont de fait inaccessible visuellement ou physiquement et s'ensèrent quant à eux dans un écrin végétal limitant fortement leur visibilité dans le paysage, parcelle agricole privée n'ayant pas d'accès aménagé avec parfois une culture en place. Les enjeux de covisibilité concernent principalement les menhirs et dolmens bénéficiant d'abords dégagés sur le paysage environnant. Nous reproduisons ici un extrait de l'étude paysagère qui analyse l'impact de notre projet sur ces monuments :

Les édifices les plus sensibles du territoire correspondent aux mégalithes du fait de leur nombre important et leur importance patrimoniale de ce territoire. Ainsi, le menhir de Kergadiou constitue celui à la plus forte sensibilité du fait de sa proximité avec la ZIP et la proximité d'un sentier de randonnée. Une sensibilité forte est relevée pour les dolmens Mézou Poulyot (5) et de Kerivoret (9) du fait de leur valorisation touristique et de leur proximité avec le projet.

#### **Le menhir de Kergadiou :**

Situé à moins de 1km de la ZIP, ce menhir est l'édifice situé le plus proche du projet. De plus, ce menhir est le plus haut de Bretagne après celui de Kerloas (28). Situé au milieu d'un champ, il dispose d'une bonne visibilité dans le paysage du fait de la faible présence d'éléments verticaux (arbres notamment). Une analyse spécifique des perceptions depuis le menhir de Kergadiou a été produite dans le document 4.1 Etude paysagère 8.3.3 à partir de la page 351. Pas d'incidence (vues K1, K2 et K3) et Incidence modérée à forte (vues K4 et K5).





La carte ci-avant montre ainsi que la perception du menhir, malgré une taille imposante, ne se perçoit que depuis des secteurs proches situés à moins de 500m. En effet, la présence de hauts talus en bordure de voie permet de former une barrière visuelle forte, et ce même sur des secteurs très proches du menhir, puisque ce dernier est situé au milieu d'une parcelle agricole et ne peut donc être approché. En s'éloignant, le relief additionné à la végétation existante forme aussi des écrans visuels expliquant la faible distance de perception du menhir. C'est principalement sur la partie Est que des co-visibilités sont possibles entre le menhir et le projet. L'incidence du Projet éolien de Porspoder est modérée à forte.

Le maître d'ouvrage poursuit sa réponse en décrivant les autres menhirs de Mezou Pouyot, Mesdoun, Kerivoret, Saint Denec, Saint Gonvel ... pages 28 et 29 du mémoire en réponse.

La cohabitation entre les menhirs et les éoliennes existe en pays d'iroise ou dans son voisinage proche comme à Plouguin, ou Plouarzel (cf ci-contre). Si l'incidence du parc éolien concerné est à évaluer au cas par cas, nous ne pouvons que constater que ces monuments souffrent d'un manque d'accessibilité et de lisibilité de par leur position bien souvent distante des voiries publiques.

Dans le cadre du développement du projet éolien de Porspoder, le pétitionnaire dans une démarche de valorisation des mégalithes, pourra soutenir un projet communal tel que le développement d'une application numérique permettant de géolocaliser l'itinéraire et éventuellement avoir des



renseignements sur les différents sites mégalithiques. Ce budget, estimé à 37 000 €, pourra être réaffecté si nécessaire à un autre projet de valorisation des mégalithes. Cet itinéraire de randonnée pourrait être une occasion pour améliorer certains abords de mégalithes afin de faciliter l'accès et de permettre une meilleure valorisation.

A Launstroff, une valorisation moderne du paysage frontalier sur le thème de la paix à l'initiative de l'artiste allemand Paul Schneider a permis la création du circuit des Menhirs de l'Europe sur la route qui longe la frontière entre Launstroff (France) et Wellingen (Allemagne). 32 sculptures en granit proche des éoliennes, de grès des Vosges ou de pierre de Jaumont, typique de la région, façonnés par 30 artistes de 17 nationalités sur un circuit d'environ 8 kilomètres sont visibles avec des éoliennes, à parcourir en approximativement 2 heures.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je me suis rendue à plusieurs reprises à proximité des menhirs de Kergadiou. Je ne comprends pas la vue du photomontage figurant au dossier « volet paysager » sous le n° K 5, réalisée à partir d'une photo prise le 24 octobre 2018, à 523 m de l'éolienne la plus proche. La photo est prise en contre-champ du chemin de randonnée, longeant le champ où sont situés les menhirs, celui debout, monument historique classé, celui couché situé à 40 m du premier. Sur cette photo, on ne voit qu'un talus très haut couvert de fougères sèches. Le photomontage de la vue K 3, prise le même jour, permet juste de voir un bout de pale de l'éolienne E 3. La légende qui signale « éolienne non visible » est donc erronée. Les autres vues prises le 5 avril 2019, vues 37 et son doublon en K4, et la vue K 4, montrent des talus beaucoup plus bas, voire inexistantes sur la vue K 4.

Les photomontages K 3 et K 5 sont donc sujets à caution.

Les chemins de randonnée sont bordés de talus de hauteur différente, mais il ne me paraît pas normal de prendre une photo à l'endroit où ce talus est le plus haut pour écrire qu'il dissimule les éoliennes et le menhir. Ces chemins de randonnée sont fréquentés par des touristes, des randonneurs, des riverains, des agriculteurs qui se déplacent et ne restent pas figés derrière un talus.

Les deux menhirs de Kergariou sont le témoignage le plus important du site des mégalithes de Porspoder, Plourin et Landunvez. Ils dominent le paysage sur un plateau qui descend doucement vers la mer, face à l'île d'Ouessant. M. Pailler, archéologue, m'a expliqué que le site avait la forme d'une ellipse, ce n'était pas le fruit du hasard. A l'époque de l'érection de ces menhirs, il n'y avait pas de talus. Il serait dommage de modifier ce paysage si exceptionnel par son état de conservation avec des éoliennes pour 20 ans ou plus.

Cet ensemble de menhirs en granite rose est tout à fait exceptionnel. Chaque année des amateurs de mégalithes se déplacent de l'étranger pour le découvrir.

Le menhir de Kergadiou, le plus haut, semble veiller sur les nombreux mégalithes que l'on découvre au détour des chemins. Ce site est de ce fait très pittoresque. La présence d'éoliennes serait complètement incongrue dans cet ensemble qui reste encore un mystère à éclaircir.

Le menhir de Kerloas en Plouarzel est un peu plus élevé que celui-ci. Cependant, j'estime que sa situation très proche d'un talus arboré ne le rend pas aussi intéressant que celui de Kergadiou dont la présence complétée par le menhir couché, dans ce paysage dénudé, donne à l'ensemble une valeur patrimoniale bien plus importante.

L'ouvrage « Abers » (Editions Géorama, 2016) de Hervé Quémener et Jean-Yves Guillaume présente (p.46) une balade « de Kergadiou à Kergroadez : de menhirs en château », « *balade agreste sinueuse de 12 km, depuis un site préhistorique jusqu'à un château de la Renaissance séparés de 5 km* ».

Un autre auteur, Louis Chauris (géologue au CNRS), dans un article « La saga des granites de l'aber Ildut » publié dans le Progrès-Courrier du Léon en 1995 écrit :

« *Le visiteur le moins averti qui découvre pour la première fois les menhirs en granite rose de l'Aber-Ildut ne peut manquer d'être frappé par la perfection formelle de plusieurs d'entre eux. On est loin des blocs bruts, informes, en grès blanc, offerts par les alignements de Lagatjar en presqu'île de Crozon, ou*

*des éléments granitiques encore très frustes de Carnac... Ici, les pierres dressées, tout au moins plusieurs d'entre elles, en particulier Kergadiou en Plourin, Kerhouezel en Porspoder, Saint-Gonvarch (Mez Menhir) en Landunvez...ont été façonnés avec grand art... La perfection est, selon nous atteinte à Kergadiou, où le souci de symétrie de la pierre est poussé à l'extrême...On notera que les menhirs « parfaits » sont parmi les plus élevés.... ».*

Voir également mes échanges avec M. Yvan Pailler, archéologue de l'université de Bretagne Occidentale, qualifiant le site d'exceptionnel (dans le rapport d'enquête, p.33).

Ce projet en visibilité directe avec les menhirs, porterait atteinte à la perception de ce site depuis les nombreux itinéraires pédestres avoisinants dont celui cité à titre d'exemple par M. H. Quéméner.

Je partage donc l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet, en soulignant la hauteur trop importante des éoliennes qui créerait une rupture d'échelle et porterait atteinte à ce monument historique et au site mégalithique l'entourant.



Photo CE 24/02/2021

#### **3.4.4. Les autres monuments : manoir de Kermenou (Porspoder), manoir de Kerenneur (Plourin), maisons classées de Lanildut**

La zone d'implantation se trouve au cœur d'un territoire où se concentrent des sites naturels préservés et un patrimoine bâti, architectural et historique dense et riche (Obs 194) ; On ne compte pas moins de 15 monuments historiques classés ou inscrits autour de la ZIP. Le site est proche de la chapelle de

---

Larret, de manoirs dont celui de Kermenou (R 30) à Porspoder (photomontage 29 ne montrant que le pigeonnier, le manoir se trouvant juste derrière), de Kerazant à Larret.

Le manoir de Kerenneur (inscrit MH) a fait l'objet d'une observation de sa propriétaire (R 19) qui voit déjà très bien de nuit le balisage rouge du mât de mesure, du portail de son manoir et s'inquiète de l'impact visuel des éoliennes qui seront beaucoup plus hautes que ce mât. Ce témoignage est repris par l'habitante de la métairie, maison ancienne, toute proche (R 20). Ce manoir est décrit comme un véritable joyau patrimonial, ouvert au public toute l'année, pour des visites de jour et en soirée.

Comment peut-on dénaturer un site si unique ? (Obs 110).

Sont également citées, d'autres constructions anciennes : les manoirs de Pen ar Prat, proche de Kerenneur en Plourin et manoir de Kergadiou, proche du site, en Plourin (Obs 184).

Un opposant de Lanildut (Obs 96) fait référence à la décision du Conseil d'Etat du 5 juin 2020 N°431994 « sur la définition du champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit qui s'apprécie sous deux angles :

*Il peut s'agir :*

*De la visibilité d'un immeuble observé depuis le monument protégé ;*

*De la co-visibilité de l'immeuble observé et du monument observés depuis un endroit situé à l'extérieur de celui-ci.*

*L'appréciation du champ de visibilité d'un monument historique relève de la compétence exclusive de l'ABF. »*

Un habitant de Porspoder estime que la région abrite aussi des édifices religieux entre Porspoder, Lanildut et Larret. Ainsi une éolienne de 139 m de haut, 5 fois le phare du Four, défigurerait cet ensemble bâti. Depuis chaque chapelle, calvaire, menhir, le regard se porterait sur ces éoliennes (Obs 119).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

##### Manoir de Kermenou

Comme rappelé précédemment, l'ensemble des monuments / sites classés ou inscrits ont été étudiés dans l'étude d'impact paysagère. Par exemple, le Manoir de Kermenou a fait l'objet de photomontage en page 233 de l'étude d'impact paysagère. Les commentaires de ce photomontage par l'expert paysagiste soulignent que « *Le manoir de Kermenou s'est établi sur le versant Ouest d'une crête permettant de limiter fortement l'ouverture visuelle depuis les abords même du bâtiment. Ainsi, depuis le chemin d'accès, l'ouverture visuelle est la plus importante car en léger surplomb. D'ici, le projet est visible dans son ensemble mais bénéficie de masques végétaux venant habiller le pied de deux des trois machines. Comme le montre la vue, le chemin d'accès descend progressivement vers l'Ouest (inclinaison vers la gauche) permettant de réduire progressivement la part visible des éoliennes. L'incidence visuelle est donc globalement modérée depuis le manoir.* » Soulignons en outre que Kermenou est concerné par des propositions de plantations afin de créer des masques végétaux permettant de limiter l'emprise visuelle du projet.

##### Manoir de Kerenneur

Le manoir de Kerenneur fait l'objet d'une sensibilité modérée qui n'a pas donné lieu à réalisation d'un photomontage sans que cela ne soit remise en cause par l'instruction des services de l'Etat ou par le MRAE. Nous sommes néanmoins tout à fait ouverts à proposer des plantations d'écrans végétaux sur ce site afin d'accompagner l'insertion du parc éolien de Porspoder.

Enfin, nous soulignons que depuis les secteurs plus proches du territoire, la perception du projet est fortement soumise à la végétation et les jeux de talus qui bordent un vaste maillage routier. Le projet, depuis la majeure partie des vues, se lit comme formant une ligne. Néanmoins, depuis les cônes de vue orientés selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est, le décalage d'une éolienne se ressent et le projet se lit alors comme un groupe compact composé de trois éoliennes.

Le balisage nocturne ne relève pas de la volonté du porteur de projet, mais est une obligation réglementaire du code des transports (articles L. 6351-6 et L. 6352-1) et du code de l'aviation civile (articles R. 243-1 et R. 244-1). Toutefois, des discussions sont en cours entre le syndicat France Energie Eolienne (FEE), la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) pour trouver des solutions permettant de réduire l'impact de ce balisage via un Groupe de travail interministériel. Parmi les solutions évoquées figurent :

- Mise en place d'un balisage fixe,
- L'activation du balisage uniquement à l'approche des aéronefs,
- La synchronisation des feux avec les parcs éoliens voisins,
- La réduction du balisage à l'intérieur d'un champ éolien,
- La réduction de la fréquence d'activation des feux.
- La possibilité d'ajouter un cache permettant de réduire la luminosité en direction du sol

Le porteur de projet se conformera à la réglementation en vigueur mais, si celle-ci évolue en faveur d'une réduction de l'impact lumineux des éoliennes, ce que le porteur de projet appelle de ses vœux, ces évolutions pourront être mise en œuvre si toutefois leur coût n'est pas rédhibitoire pour le projet.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

##### Manoir de Kerménou

Ce manoir de Kerménou (à 900 m du site) est imposant, formé d'un ensemble de bâtiments du XVI<sup>ème</sup> siècle dont certains ont fait l'objet d'une restauration récente. De la façade Nord Nord-Est, on voit très nettement le mât de mesure de vent du projet. Le pied des éoliennes sera en effet comme le mât de mesure dissimulé par des arbres à feuilles caduques. Seul le pigeonnier a fait l'objet d'un photomontage. Il ne fait aucun doute que la façade au nord – nord Est sera en co-visibilité avec le parc éolien. Le manoir étant beaucoup plus haut que le pigeonnier, on peut craindre que des plantations d'arbres ne suffisent pas pour masquer les éoliennes. De plus, sur ce plateau venteux, des arbres qui devraient être de haut jet poussent difficilement. Comment peut-on penser qu'ils dissimuleraient les éoliennes ?

##### Manoir de Kérenneur

Le manoir de Kérenneur date des XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles. Ce manoir est classé notamment pour son portail à mâchicoulis. Du haut de ce portail, la propriétaire voit actuellement le balisage rouge du mât de mesure de vent (voir photos page 35 du rapport d'enquête). Les éoliennes étant beaucoup plus hautes que le mât seront certainement visibles. Il est difficile d'imaginer que des plantations dissimulent les éoliennes car il faudrait les réaliser à distance du manoir.

Le manoir est selon l'ouvrage « Abers » (p.28 à 31) d' Hervé Quéméner et Jean-Yves Guillaume déjà cité au sujet du menhir de Kergadiou, est « *un superbe édifice dont la construction remonte au tout début du XV<sup>ème</sup> siècle, œuvre de la famille de Kergadiou dont le principal lieu de résidence se trouvait à quelques centaines de mètres vers l'intérieur des terres* ».

Le manoir est bien répertorié dans le dossier mais l'impact est toujours considéré comme modéré alors qu'il me paraît être fort pour ce manoir ouvert à la visite, sur demande, toute l'année.

##### Autres monuments (maisons classées de Lanildut, Rumorvan), manoir de Kergadiou

Le maître d'ouvrage ne s'exprime pas sur les maisons du Rumorvan à Lanildut qui auraient certainement méritées une étude plus approfondie sur les impacts visuels.

Il faudrait aussi prendre en compte le manoir de Kergadiou, proche des menhirs, décrit dans le volet paysager, photomontage 38 page 268, comme une « unité d'habitation ». Il s'agit pourtant d'un grand manoir datant du XVème siècle, comme celui de Kerenneur mais non restauré.

Le site du projet est situé dans un secteur comprenant de nombreux mégalithes, mais aussi de nombreux manoirs, édifices religieux comme la chapelle de Larret toute proche. Ce patrimoine attire beaucoup de visiteurs et la population locale y est très attachée.

Je considère que ceci explique pour beaucoup le rejet du projet alors que l'éolien, comme source d'énergie renouvelable, n'est pas forcément rejeté.

### **3.4.5. Co-visibilité avec les parcs éoliens existants**

L'association APPCL et de nombreux déposants dénoncent la co-visibilité : le parc ne pourra qu'accroître encore la saturation visuelle des habitants de Porspoder, Lanildut et Landunvez (Obs 226).

Un déposant s'inquiète de l'aggravation des risques de co-visibilité (36 éoliennes dans un rayon de 10 km, visibles depuis le belvédère de Lampaul-Plouarzel ou celui de Kéramézec, créant un effet d'écrasement et de saturation dans ces paysages (Obs 194).

Un déposant signale les distances de 6,04 km du parc éolien de Plourin et de 6,7 km du parc éolien de Lanrivoaré (Obs 250).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Une analyse spécifique de la saturation visuelle a été produite dans le document 4.1 Etude paysagère au chapitre 8.2 à partir de la page 110. Les différents seuils fixés sont issus de l'étude "Éoliennes et risques de saturation visuelle" réalisée par la DIREN Centre en 2007 et la note régionale méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage-Patrimoine » dans l'instruction des projets éoliens (validé lors du CAR du 15 mai 2015). L'analyse de la saturation visuelle est réalisée sur les bourgs situés à moins de 10km du projet de Porspoder. Pour chacun de ces points, une approche analytique est faite de manière graphique : sur une visibilité théorique à 360° dégagée de tout obstacle visuel, excepté le relief, l'angle de l'horizon intercepté par chacun des parcs du bassin éolien concerné est représenté sur un diagramme circulaire. À noter que ces diagrammes prennent bien en compte les parcs et projets situés en dehors du cadre des cartes présentées dans l'étude.

*Ainsi, l'étude paysagère confirme : « L'analyse cartographique de la saturation visuelle permet de maximiser l'incidence du projet de Porspoder dans le paysage, en excluant tout obstacle visuel (végétation et bâti). Cette analyse montre que l'ajout du projet éolien dans le paysage ne présente pas de réelles incidences visuelles. En effet, pour la plupart des bourgs, les indices n'évoluent que très peu après insertion du projet. Seuls les bourgs de Brélès et de Plourin voient leurs indices s'approcher des seuils tolérables mais l'analyse qualitative par photomontages montre que depuis Plourin, le projet de Porspoder bénéficie de masques végétaux permettant de limiter considérablement sa visibilité sur l'horizon. Ainsi, sur l'ensemble du territoire, la saturation visuelle est très limitée après ajout du projet de Porspoder. »*

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Par rapport aux territoires voisins de la CCPI, le nombre d'éoliennes, 36 pour 10 parcs, est important. Du fait de la hauteur annoncée, ces éoliennes seront visibles de tout le territoire. A cette co-visibilité, s'ajoutera un mitage du paysage, les autres parcs étant bien regroupés au nord et à l'est du pays d'Iroise.

Le public ne s'y trompe pas qui privilégie parmi les contre-propositions le développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics, privés et au sol.

Le diagnostic du PCAET insiste sur l'importance du repowering. Certains élus y sont également favorables. Ce repowering (renforcement) des anciens parcs par des machines de même hauteur ou très légèrement plus hautes avec un mât limité à 50 m, permet de continuer l'effort de développement de l'éolien sans en accroître les inconvénients pour le paysage.

### **3.4.6. Application des règles d'urbanisme et de la loi Littoral**

De très nombreux participants ne comprennent pas qu'il soit possible d'installer des éoliennes alors qu'ils doivent respecter des prescriptions strictes pour leurs constructions, rénovations ou extensions.

S'y ajoute des remarques sur l'application de la loi Littoral.

Habitant dans un rayon de 500 mètres de monuments classés, connaît les règles strictes qui y sont imposées (L 4).

Un habitant de Porspoder réagit ainsi : *une commune qui interdit dans son POS aux particuliers de construire une éolienne de 10 m dans son jardin, il est inadmissible d'en autoriser de 140 m !!* (R 32).

Un habitant de Porspoder (R 23), géographe, estime que *la pollution visuelle des sites en bord de mer devient de plus en plus une priorité. C'est un atout touristique que la Bretagne avait su préserver grâce à la loi Littoral, empêchant une anthropisation forte du trait de côte. La construction d'éoliennes d'une telle hauteur mine sans coup férir toute préservation de sites. Quid de l'utilité de la loi Littoral ?*

L'enjeu de l'énergie verte ne doit pas justifier la dénaturation du paysage littoral, spécificité de notre région.

Il est primordial d'assurer la protection des espaces remarquables de notre région qui justifient le fait que les habitants soient soumis à des règles d'urbanisme très strictes pour l'implantation de leur maison/constructions (Obs. 91)

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Les sites naturels littoraux ont fait l'objet d'une analyse poussée par photomontage, y compris de manière rapprochée pour les sites de l'Aber Ildut et de la route de Landunvez afin de présenter au public le caractère dynamique de la visibilité du parc éolien de Porspoder depuis ces sites. L'étude paysagère souligne que le projet « *ne conduit ni à la dénaturation ni à la transformation des caractéristiques essentielles des lieux, n'étant pas disproportionnée par rapport à la défense de ces sites remarquables* ». Le projet éolien de Porspoder est soumis à la Loi Littoral. La loi Littoral se traduit en urbanisme de la manière suivante : « L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » (art. L121-8 du Code de l'Urbanisme).

Cette règle connaît néanmoins trois exceptions dont une concerne les énergies renouvelables. (art. 121-12 du Code de l'Urbanisme). Parallèlement, l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme énumère les espaces qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou qui sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou qui présentent un intérêt écologique.

À noter que la "Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte" a inséré dans l'article L.146-4 du code de l'urbanisme un article ainsi rédigé : « Art. L. 146-4-1.- Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 146-4, les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont incompatibles avec le voisinage des zones

habitées peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Les ouvrages mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. La dérogation mentionnée au même premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre mentionnée au troisième alinéa du présent article.

L'article 121-12 du Code de l'Urbanisme précise, quant à lui, que "Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité [...] ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables." Considérant au regard du PLU de la commune de Porspoder ayant défini un secteur Ns, délimitant les espaces littoraux remarquables en application du Code de l'Urbanisme ; l'implantation du parc éolien n'étant pas situés en zone NS, le projet est compatible avec ce zonage. Une carte est disponible dans le document « Description de la demande ». Les dispositions de l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme, telles que transcrites dans le PLU, ne sont donc pas applicables sur la zone d'emprise du projet. Le projet ne se situe pas dans la bande d'un kilomètre ni dans les espaces proches du rivage mentionnés à l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse réglementaire du maître d'ouvrage.

Je regrette qu'il n'entende pas ce qu'expriment les déposants à l'enquête. S'ils acceptent l'application de la loi Littoral et les nombreuses règles d'urbanisme imposées par la haute qualité de ce littoral et la proximité de monuments classés, ils acceptent difficilement ces dérogations prévues par la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) pour le développement de l'éolien dans les communes littorales.

### **3.5. SANTE HUMAINE ET ANIMALE**

#### **3.5.1. Nuisances sonores**

Un riverain proche de la zone d'implantation (Obs 194), du lieu-dit Kerdrouc'h en ZR 4 dénonce les risques de nuisances sonores en phases travaux et exploitation. Les niveaux sonores sont proches des limites autorisées. L'étude d'impact pour la ZR 4 (page 105) a relevé que les résultats de l'étude acoustique étaient faussés par la présence d'une clôture électrique.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

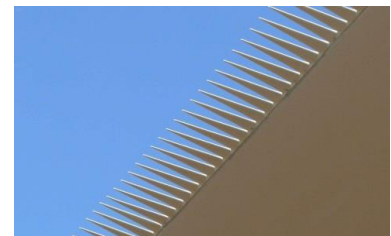
Conséquence du classement des éoliennes au régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et donc relevant du Code de l'environnement et non de la santé publique, le seuil de déclenchement du principe d'émergence prévu par l'arrêté du 26/08/2011 (section 6) est de 35 dB A et non de 30 dB A. Lorsque des mesures sont effectuées, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NFS 31-114. La notion d'émergence a été retenue par la réglementation française

pour définir les seuils d'acceptabilité des bruits apportés par une nouvelle activité, pour les secteurs dont le bruit ambiant dépasse 35 dB(A)1 : 3 dB(A) d'émergence la nuit, 5 dB(A) le jour. La norme définit donc de mesurer le bruit ambiant par les sonomètres corrélés avec les données issues du mât de mesures de vent en conformité avec les normes en vigueur. Après la phase de mesures, une phase de modélisation permet d'évaluer les niveaux sonores issus des éoliennes en fonctionnement. Cette modélisation implique de considérer les conditions les plus favorables à la propagation du son. En d'autres termes, la simulation rend compte de la situation la plus défavorable pour le parc éolien, où le son produit par les éoliennes est le moins atténué par l'atmosphère. L'influence du relief et de la topographie est considérée à la fois dans les mesures initiales, et dans la simulation informatique. Les émissions sonores des éoliennes sont fournies par leur fabricant et vérifiées par le développeur après la construction.

Pour réduire le bruit généré par les éoliennes, un plan de bridage des machines est défini dans l'étude d'impact acoustique. Il permet d'affecter à chacune des éoliennes un mode de fonctionnement réduit selon la vitesse et la direction du vent. Les plans de fonctionnement finaux en période nocturne, permettent d'obtenir des niveaux sonores qui respectent les exigences réglementaires. Une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée à la mise en route du parc éolien afin d'avaliser cette étude prévisionnelle. D'un point de vue technologique, le bridage ne fait pas appel à un frein mécanique de la turbine. C'est la vitesse de rotation du générateur qui est réduite grâce au « pitch » (système d'orientation des pales) qui modifie le profil aérodynamique des pales. Le projet tel que présenté dans cette étude (emplacements, puissances acoustiques autorisées pour les éoliennes ...) est donc respectueux de la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne les impacts sonores. Les administrations compétentes ont la possibilité de contrôler régulièrement les installations, ainsi que de vérifier que le plan de bridage choisi est bien suivi. La campagne de mesures réalisée à la mise en service du parc éolien sera financée entièrement par la société d'exploitation Parc éolien de Porspoder.

#### Mesure en faveur des riverains – L'évolution technologique

Ces éoliennes (N117 et V117) ont connu une évolution technologique majeure permettant de diminuer les enjeux acoustiques. La technologie serration sera installée sur le bord de fuite des pales afin de « casser » les turbulences créées par le mouvement des pales qui brassent l'air et qui sont à l'origine des principaux bruits émis par une éolienne.



Conformément à l'étude d'impact, le Parc éolien de Porspoder respectera les seuils réglementaires fixés par l'arrêté du 26 août 2011 de sorte qu'il n'aura pas d'impact sur le milieu humain.

En outre, le porteur de projet souligne à nouveau que le comité de suivi d'exploitation du Parc éolien de Porspoder permettra de confirmer l'absence de nuisance sonore et de dépassement des seuils réglementaires en cours d'exploitation, et le cas échéant, de prendre les prescriptions nécessaires pour les éviter.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Les réponses du maître d'ouvrage sont conformes aux exigences réglementaires, mais ne prennent pas en compte les remarques du public : clôture électrique faussant les résultats et niveaux sonores dépassés la nuit.

Je retiens que les services de l'Etat sont chargés du respect des normes acoustiques.



### **3.5.2. Infrasons**

De nombreux opposants (Obs 55) s'inquiètent des effets des infrasons les riverains et les animaux. Quand l'association APPCL (Obs 226) juge l'étude sur les sons et infrasons assez sérieuse.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Dans son mémoire en réponse, le M.O. reprend longuement des explications générales sur les infrasons, pages 35 et 36.

#### Appréciation du commissaire enquêteur.

Je prends acte de la réponse technique apportée au public.

### **3.5.3. Risques d'accidents**

Des résidents de Porspoder (Obs 245) signalent le risque d'accidents aéronautiques : il s'agit d'une zone de littoral sensible (rail d'Ouessant, surveillance maritime) où le recours aux secours aériens (SAMU 29, DRAGON 29) reste prépondérant en période estivale.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Nous rappelons que l'administration a réalisé une phase de consultations obligatoires pour avis conforme (Ministère chargé de l'aviation civile, le ministère de la Défense) au titre R. 181-32 du Code de l'Environnement. Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, les avis conformes de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire étaient disponibles dans les documents soumis à l'enquête publique. Aucun risque d'accident n'a été relevé par ces administrations aéronautiques.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage rappelle les avis obligatoires des directions de l'aviation civile et militaire dont je prends note. Je comprends les craintes du public car ils se sont déjà produits avec des avions de tourisme (accident à Plouguin en 2008, même si en l'occurrence il était sans gravité).

### **3.5.4. Effets stroboscopiques**

Les effets stroboscopiques sont craints notamment par un riverain de Kerdrouc'h (Obs 194) qui estime que ces effets sont susceptibles de nuire à la santé des habitants riverains.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Pour qu'un risque de crise d'épilepsie apparaisse, il faut que la vitesse de clignotement soit supérieure à 2,5 Hz, ce qui équivaut à une vitesse de rotation de 50 tours /minute pour une éolienne à 3 pales. Les éoliennes actuelles ayant une vitesse comprise entre 9 et 19 tours/minute l'effet stroboscopique induit par un parc éolien ne pourra générer ce symptôme. Le rapport de l'Académie de médecine de 2017 sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, conclut : « *le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique*

*de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est nettement situé au-dessous du seuil épiléptogène. »*

S'il est possible qu'un phénomène de gêne lié au passage des pales devant le soleil se produise de façon très ponctuelle, peu après le lever ou peu avant le coucher du soleil selon certaine condition météorologique et pour certaines implantations de parc. Comme expliqué dans l'étude d'impact 4.1 pages 198 et 199, l'impact des effets d'ombre portée est ainsi qualifié de faible au regard de l'arrêt du 26 août 2011 fixant les règles en la matière.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage. L'effet stroboscopique est sans doute modéré du fait de la taille de ces aérogénérateurs, qui ralentisse la vitesse de tour des pales. Cependant les effets des ombres portées et certainement du balisage lumineux créeront des nuisances importantes à la santé des habitants des hameaux de Kergourant, Kerdrouc'h, Kernévez et Saint-Denec (voir résultats des calculs de projection d'ombre, rapport d'enquête, page 17).

### **3.5.6. Santé animale**

De nombreux anciens agriculteurs et éleveurs en activité s'interrogent au sujet des impacts sur les animaux, vaches notamment. (Obs L 2).

Un opposant de Plourin (R 15) pose la question suivante : Existe-t-il une réelle prise en compte des ondes magnétiques sur les bovins ? Craintes de l'impact négatif comme à Nozay (400 bovins morts en 5 ans sur la même exploitation). Existe-t-il une protection incendie et une gestion de ce risque ?

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Actuellement, un cas médiatique sur un potentiel impact d'un parc éolien sur des élevages bovins a été recensé autour de la commune de Nozay. Mais, cela ne démontre ni le caractère avéré de cet impact ni le lien de causalité avec le Parc éolien, à fortiori lorsque de nombreux cheptels vivent au pied ou à proximité de Parcs Eoliens en France. Le groupe ERG exploite par exemple :

- un parc éolien de à Fruges (62) implanté dans des champs où paissent des vaches laitières,
- un parc éolien à Oyré et Saint Sauveur (86) d'une puissance de 10.9 MW implanté à environ 700 m d'un cheptel caprin
- un parc éolien à La Chapelle Rousselin et Jallais (49) (10.9 MW) installé à proximité d'un cheptel bovin

Sur ce cas du Parc Eolien de Nozay, la préfecture de Loire Atlantique a mandaté dès 2014 un Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique (GPSE) pour étudier le phénomène. Des tests de coupure des éoliennes, ont été effectués sur une durée de deux semaines. Toutes les liaisons équipotentielles ont été neutralisées en même temps puis remises en service les unes après les autres. Ces tests ont été corrélés avec le comportement des élevages et les conditions météorologiques (direction et vitesse de vent). A cet effet, un protocole d'observation des effets a été soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant tout démarrage des tests. » Mais aucune anomalie électrique ni aucun courant parasite n'avaient été détectés. De début 2014 à avril 2019, des experts ont réalisé des investigations dans les domaines vétérinaire, électrique, électromagnétique et géobiologique pour un total de 19 rapports.

Suite aux études sur site, le GPSE concluait « *Malgré toutes les investigations conduites, il n'a pas été mis en évidence de perturbation de nature électrique et le rôle des infrasons semble pouvoir être écarté. Il est donc difficile de porter un diagnostic capable d'expliquer la cause des difficultés rencontrées et a fortiori de suggérer des solutions.* »

Le mercredi 17 juillet 2019, la préfecture de Loire-Atlantique a annoncé par voie de communiqué que la surmortalité des vaches dans les exploitations de Nozay (Loire-Atlantique) n'avait pas de lien direct avec les présences d'éoliennes sur le secteur. "Si les troubles et symptômes chez l'homme et l'animal sont confirmés sur ce secteur, aucun élément ne permet, en l'état de la connaissance scientifique et des études conduites, d'établir le lien direct avec le fonctionnement du parc éolien", souligne la préfecture à l'Agence France Presse. De prochains axes de recherches seront engagés : "d'éventuelles mesures complémentaires" seront réalisés "à brève échéance". Par ailleurs, l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture pour produire "un avis scientifique sur les causes des difficultés constatées".



Concernant le risque incendie, il est couvert dans l'étude de danger.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens la réponse du maître d'ouvrage sur cette question relative à la santé animale très importante dans le cas du projet de parc éolien de Porspoder situé dans une zone d'élevage, comme le prouve la photo reproduite dans le mémoire en réponse p. 36, ci-dessus.

Cependant des informations plus complètes que celles communiquées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, existent. Il s'agit du rapport rendu au CGEDD en novembre 2020 sous le numéro 013439-1 ; Ce rapport a été rédigé par 4 experts, 2 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) et du 2 du Conseil Général de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAER). Ce rapport est en ligne sur le site du CGEDD.

Après une partie historique rappelant le conflit opposant acteurs de l'éolien et acteur de l'élevage, les experts rappellent les études faites pour identifier les liens entre la présence du parc éolien et la dégradation des deux élevages.

Les experts ont considéré qu'il fallait trouver des solutions locales à mettre rapidement en œuvre : reconversion ou relocalisation.

Ils estiment nécessaire la création d'un observatoire entre les deux ministères.

Ci-dessous les dernières lignes de leur conclusion générale :

« Dans ce contexte, les animaux d'élevage peuvent jouer un rôle de sentinelles pour les hommes, vis-à-vis des risques électriques et électromagnétiques, permettant ainsi de mettre en évidence d'éventuels

défauts de conception ou de réalisation des structures de production ou de transport d'électricité, mais aussi de révéler des phénomènes émergents.

À l'avenir, les problématiques de cohabitation des activités électriques et de téléphonie devront s'inscrire dans une démarche globale de type « Une seule santé » associant le territoire (son environnement, son sol et son sous-sol), les animaux, les hommes et leurs activités. »

J'estime que cette problématique doit être étudiée dans le cadre de ce parc éolien de Porspoder entouré comme celui de Plouarzel d'élevages laitiers et bovins.

### 3.6. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

#### **3.6.1. Impacts sur la faune, la flore, destruction de haies**

L'association APPCL (Obs 226) rappelle que la commune de Porspoder a obtenu des subventions pour réaliser un inventaire de la biodiversité. Il faudrait effectuer un inventaire exhaustif et éviter l'implantation dans une zone peuplée par des espèces protégées. Même chose pour les espèces végétales protégées en phase chantier. Il faut veiller à ce qu'un éventuel chantier ne détruise l'habitat d'espèces animales protégées.

Un habitant de Porspoder (R 32) considère que l'étude d'impact sur les oiseaux a oublié de noter : la bécasse des bois qui est très fortement présente dans la partie boisée du site d'octobre à février. La commune est un lieu de passage important pour cette espèce, elle risque d'être décimée.

La bécasse des marais : le champ entre les éoliennes et le menhir est très prisé par cette espèce (des groupes de plus de 20) alors que sur l'étude on en trouve une seule !!! Il y a aussi des bécassines sourdes, des hérons dans la mare et des canards colvert. Tout ceci a été oublié !

Une autre dépositrice de Porspoder (Obs 262) rappelle que le site est fréquenté par des espèces en danger comme le « rhinolophus ferrumequinum, chiroptère considéré comme menacé à l'échelle de l'Europe, en Bretagne considéré en danger (voir étude d'impact p.58). Elle cite également « le Pluvier doré » (très élevé), le Vanneau huppé (élevé) et la Mouette rieuse (élevé).

Le riverain de Kerdrouc'h (Obs 194) donne des références précises sur la présence d'oiseaux dans l'aire d'étude immédiate : Pluviers dorés (EI page 47), alouettes des champs (EI p.52 et 55), 23 hérons garde boeufs (EI p. 51) et s'étonne que l'auteur de l'étude d'impact considère qu'il s'agit d'un intérêt écologique faible ou modéré (EI p. 56-57). Il souligne que l'impact sera d'autant plus fort que les éoliennes seront implantées à moins de 100m des haies : 65 m pour l'éolienne E2 et 92 m pour l'éolienne E3 (E I p. 123).

L'avifaune participe fortement à la biodiversité de la commune. Une espèce animale ou végétale aussi commune soit-elle dans un espace à forte valeur écologique est d'utilité publique (Obs 262).

Une habitante de Porspoder (Obs 252) s'oppose au projet qui porterait atteinte au patrimoine naturel : *paysage bocager diversifié, développé depuis fort longtemps et irremplaçable (talus, haies, zones humides)*. De nombreuses remarques portent sur la destruction de haies. Voir également la remarque du Président de l'APPCL (Obs 227) : quid des zones humides nombreuses et fragiles du secteur ?

#### **Réponse du maître d'ouvrage ERG**

Le dossier d'enquête publique révèle de nombreuses préoccupations concernant les enjeux et risques d'impacts sur l'avifaune. Ces préoccupations se traduisent le plus souvent par de simples affirmations tendant à associer l'installation du parc à « une mise en danger des espèces d'oiseaux présentes sur

site » Il convient de formuler quelques remarques préliminaires permettant de mettre en perspective l'enjeu de conciliation entre le développement d'installations éoliennes et l'intérêt public lié à la préservation de la biodiversité.

L'étude d'impact Faune Flore a évalué les risques d'impacts susceptibles de peser sur les enjeux du site, de façon objective, selon une méthodologie bien précise, décrite au sein du dossier. Pour rappel, elle consiste à mettre en avant les enjeux sur le site, par le biais d'inventaires réalisés par des experts naturalistes sur un cycle biologique complet, en complément des données bibliographiques transmises par les associations environnementales locales (Bretagne Vivante et Groupe Mammalogique Breton). La sensibilité des espèces au projet est ensuite évaluée sur la base des dernières publications scientifiques connues, afin d'évaluer le risque d'impact du futur parc sur la biodiversité.

Lors de l'enquête publique, les riverains ont pu partager leurs connaissances des espèces connues dans le secteur, à savoir la Bécasse des bois, la Bécassine des marais, la Bécassine sourde, le Héron garde-bœufs, le Canard colvert, le Pluvier doré, le Vanneau huppé, la Mouette rieuse, l'Alouette des champs et le Grand Rhinolophe. La grande majorité de ces espèces ont bien été prises en compte par Biotope lors de l'étude d'impact, puisque huit d'entre elles ont effectivement été recensées sur le site. Seules la Bécasse des bois et la Bécassine sourde n'ont pas été observées. Toutefois ces deux espèces, chassables, ne sont pas susceptibles d'être présentes au droit des implantations des éoliennes car elles préfèrent les milieux humides, voire plus fermés (type fourrés humides). Pour rappel, après définition de mesures en faveur des espèces présentes, les impacts résiduels ont été évalués entre nuls et faibles pour l'avifaune (excepté pour la Mouette rieuse pour laquelle ils sont potentiellement faibles à modérés) et très faibles pour les chiroptères.

Pour cela, des sorties dédiées ont été réalisées pour identifier chacun des taxons chiroptères, avifaune, amphibiens, insectes et botaniques. Une fois que les impacts potentiels du projet ont été identifiés, une série de mesures ont été définies afin d'éviter et réduire ces impacts afin que l'implantation du Parc éolien de Porspoder présente un risque environnemental maîtrisé et respectueux des prescriptions réglementaires liées au code de l'environnement, et notamment à son article R411-1.

La comparaison des différents critères a permis de choisir la meilleure implantation possible (émergences acoustiques, effets de sillage et production attendue, recommandations environnementales...) : la variante 4 constitue ainsi la variante retenue pour le projet. De plus, la suppression d'une éolienne est une mesure forte d'ERG dans la mesure où elle grève considérablement le potentiel de production du parc. Cela permet de s'affranchir de 25% des risques de collision ou de dérangement que le parc peut faire peser sur la biodiversité, ce qui est loin d'être neutre. Après intégration et comparaison de l'ensemble des contraintes techniques qui pèsent sur le projet, certaines recommandations dans la stratégie d'évitement n'ont pas toujours pu être évitées en effet, notamment vis-à-vis de la maximisation des distances entre les éléments arborés et les éoliennes.

Toutefois, il faut savoir que la distance d'éloignement de 200 mètres à toute lisière boisée et haie proposée par EUROBATS constitue une recommandation définie à l'échelle européenne qui ne tient aucunement compte des particularités locales.

Le volet Faune-Flore de l'étude d'impact mené par Biotope peut aisément être comparé à une « étude sérieuse sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris ». En effet, 10 sorties nocturnes dédiées aux chiroptères ont été réalisées par les experts chiroptérologues de Biotope. Ces sorties ont été réparties judicieusement tout au long de l'année, tenant ainsi compte du cycle biologique des chauves-souris : transit printanier, mise bas en été, transit automnal et recherche de gîtes d'hivernage. En parallèle, des écoutes en altitude ont permis d'évaluer l'activité des chiroptères, entre avril et

novembre 2018. Cette pression d'inventaire est proportionnée aux enjeux écologiques pressentis au regard du type de milieux en présence au sein de l'aire d'étude immédiate.

Par principe de précaution, ERG Développement France a choisi de mettre en place un panel de mesures permettant de réduire au maximum le risque de collision, notamment par le biais de l'application d'un bridage de toutes les éoliennes du parc afin de maîtriser les risques de mortalité en phase exploitation.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage rappelle les démarches entreprises dans le cadre de l'étude d'impact, volet milieu naturel.

L'autorité environnementale a ainsi qualifié l'étude (repris dans le mémoire en réponse du M.O.):

« L'étude de l'état actuel du site est poussée. L'étude faune-habitats est proportionnée aux enjeux potentiels de l'environnement du projet, notamment autour du vallon humide. L'étude de la flore ne permet pas de couvrir l'ensemble de la flore susceptible d'être présente au fil des saisons, avec une seule date d'inventaire. Les mesures prévues pour la protection de l'environnement sont identifiées en tant que mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC). Les incidences résiduelles après application des mesures ERC sont évaluées et quantifiées, hormis pour le paysage. L'AE relève l'engagement sur un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères à la mise en service du parc, ainsi qu'un suivi d'activité des chiroptères, ce qui est normal pour vérifier l'efficacité des mesures de réduction d'impact et les ajuster. En fonction des résultats, les mesures de réduction d'impact seront adaptées et des mesures complémentaires instaurées. »

Bretagne Vivante, auteur d'une étude sur la sensibilité avifaunistique du site d'implantation datée de février 2017, (dossier 4.3.2. annexe 4) fait la recommandation suivante :

« - L'absence de données ornithologiques sur le site d'implantation du parc éolien nécessite de mener un recensement de l'avifaune sur un cycle annuel complet et selon la méthodologie nationale élaborée par la LPO afin de caractériser finement le cortège d'espèces présentes sur le site et aux alentours. La recherche spécifique de certaines espèces nicheuses devra être menée à une échelle plus large que le site d'implantation. C'est notamment le cas pour les rapaces (buse variable, faucon crécerelle, chouette effraie et hibou moyen-duc).

- Les déplacements des goélands et mouettes et des aigrettes et hérons garde-bœufs ont été décrits de façon générale. Il serait toutefois utile de préciser quelle est l'importance de ces flux d'oiseaux en vol ainsi que d'évaluer quelle est l'occupation du site d'implantation par ces espèces en alimentation et comme site de repos.

- Dans l'hypothèse d'un aménagement du parc éolien, il conviendra d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur l'avifaune (et sur les chiroptères) en réalisant un suivi régulier au pied des éoliennes afin de recenser les oiseaux impactés par les machines. Cette évaluation permettra le cas échéant d'envisager des mesures de réduction ou de compensation de l'impact des éoliennes sur l'avifaune. - L'effet cumulé des parcs éoliens proches avec celui projeté à Larret-Saint-Déneq en termes d'obstacles aux mouvements migratoires et circadiens des oiseaux est complexe à évaluer mais est potentiellement important.

- Dans l'éventualité de la réalisation du projet, il conviendra d'éviter au maximum la destruction des habitats tels que les talus ou les haies utilisés par les oiseaux. Les travaux d'aménagement du site

seront réalisés autant que possible en dehors de la période de nidification afin d'éviter la destruction directe de nichées.

- En concertation avec les agriculteurs locaux, des recommandations pourraient être formulées afin de réduire les risques d'impacter les oiseaux du fait de l'usage des tonneaux ou de travaux de labours attirant les oiseaux derrière le tracteur par période de grands vents.

- Toutes mesures permettant de réduire l'impact du parc éolien sur l'avifaune et sur les habitats seront mise en œuvre. Il s'agit par exemple de limiter au maximum l'emprise totale du projet sur l'espace agricole en optimisant autant que possible la distance entre chaque machine.

- Pour les espèces directement impactées, des mesures de compensation de l'impact du parc éolien pourraient être envisagées sur la base de l'étude de terrain qui permettra de préciser les espèces pour lesquelles il importe d'agir en faveur de leur conservation. »

Le maître d'ouvrage omet de répondre aux interrogations du public sur la destruction de haies. Les travaux pour la création de chemins d'accès vont nécessiter la suppression d'un linéaire de 341 m de talus et de haies classées au PLU à la sensibilité jugée moyenne.

L'autorité environnementale recommande de présenter et justifier le linéaire de haies supprimé et à défaut de possibilité d'évitement et de réduction de mettre en place une mesure de suivi de la mesure compensation pour les chiroptères.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage s'engage à à utiliser prioritairement les chemins existants, et à créer les chemins d'accès en bordure des îlots agricoles. Il complète également la mesure de plantation des haies par une mesure de suivi à destination de l'avifaune et des chiroptères (MCAS-05, page 164-165 de l'étude environnementale).

J'estime, à la lecture des avis de l'Autorité environnementale et de Bretagne Vivante que le site d'implantation est un lieu d'habitat pour une avifaune très diversifiée. Je m'interroge sur l'effet des nombreuses mesures qui seraient à mettre en œuvre pour protéger ces habitats qui seraient impactés par ce projet.

### **3.6.2. Zones humides**

#### Questions du public

Le secteur d'implantation du projet comprend plusieurs zones humides dont celle de la source du Spennoc, ruisseau côtier se jetant dans la mer d'Iroise au niveau de la plage du bourg de Porspoder (voir orthoplan de l'Obs 226 de l'association APPCL).

La même association APPCL demande la réalisation d'une étude hydrogéologique sérieuse. Cette dernière serait réalisée par un organisme indépendant et diligentée par la municipalité par exemple (gage d'indépendance) afin d'évaluer si les zones humides ne seraient pas gravement impactées par les travaux et les constructions enfouies dans le sol.

#### Question du commissaire enquêteur :

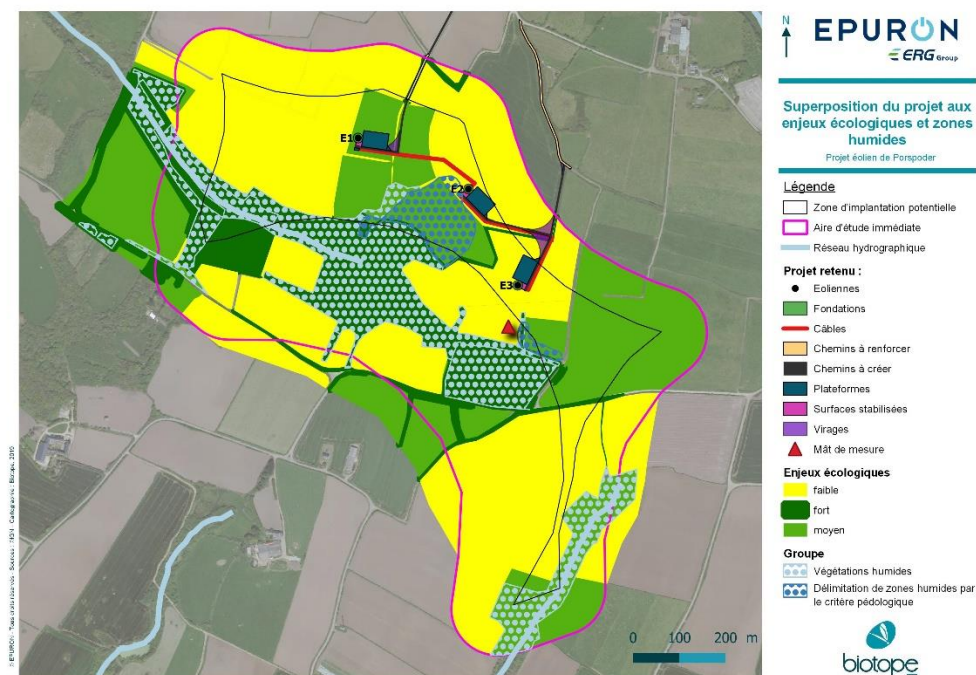
Il existe dans la ZIP et l'aire d'étude immédiate des zones humides dont celle proche de la source du Spennoc, ruisseau côtier de Porspoder, et celle proche de la source du Roudous, ruisseau se jetant dans l'aber Ildut à Lanildut. Pourriez-vous fournir une carte représentant la localisation de ces zones humides en y ajoutant les emplacements des 3 éoliennes de la variante retenue et l'emplacement du mât

de mesure (par exemple à partir de la carte « enjeux écologiques et zones humides » de l'étude d'impact, volet milieux naturels 4.3. p.96) ?

### Réponse du maître d'ouvrage ERG

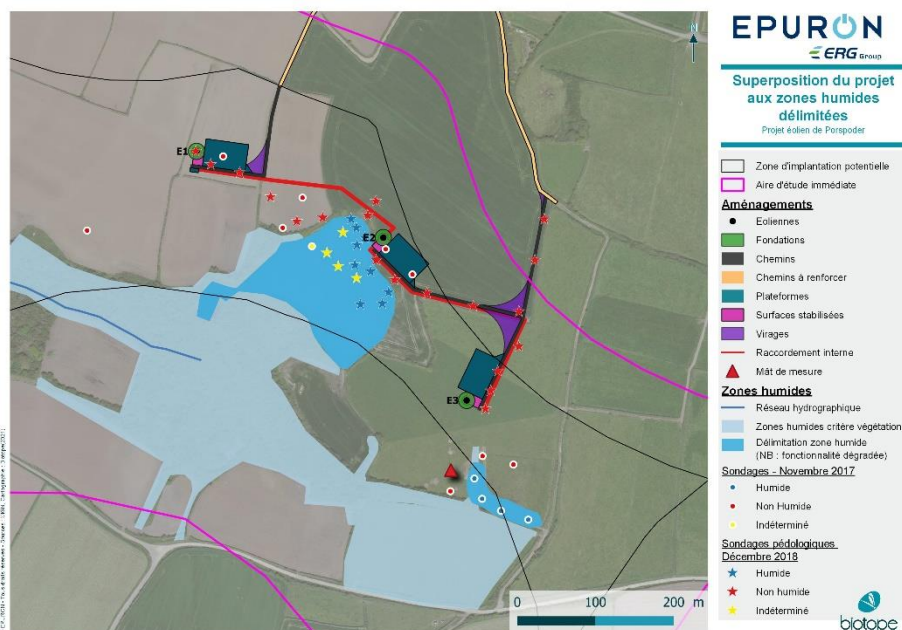
L'inventaire de terrain des zones humides réalisé a permis de mettre en évidence une zone humide au niveau de la partie sud de la ZIP du projet, remontant en limite de l'éolienne E2. Dès la conception, le choix de l'implantation des éoliennes et de leurs équipements a permis de les positionner en dehors de cette zone humide, et des précautions en phase chantier sont prévues (systèmes de collecte des eaux de chantier, pose d'une membrane géotextile autour des fondations). Des mesures ont également été prises pour réduire les éventuelles perturbations des écoulements des eaux vers la zone humide en phase d'exploitation.

Rappelons que les fondations sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. L'impact sur les captages sera nul au vu des caractéristiques techniques des ouvrages : fondation des éoliennes, réseau électrique enterré à faible profondeur (de 0.9m pour les câbles à 3 m pour les massifs de fondation). Il n'y a pas de modification mesurable de la nature du sol et du sous-sol. Rappelons également qu'un parc éolien n'effectue aucun rejet dans le milieu aquatique et que son fonctionnement ne nécessite pas l'utilisation d'eau. L'impact résiduel est ainsi faible sur les zones humides.



**Carte 1 : superposition du projet aux enjeux écologiques et zones humides**  
Source : mémoire en réponse au PV de synthèse, p.54





**Carte 2 : superposition du projet aux zones humides délimitées**  
 Source : mémoire en réponse au PV de synthèse, p.54

#### Appréciation du commissaire enquêteur

L'autorité environnementale, dans son avis du 23 décembre 2019 (page 6), demandait de préciser les emplacements des futures éoliennes sur la carte qui localise les zones humides (figure 16 de l'étude d'impact p. 27), pour permettre de faire une première appréciation des impacts éventuels.

Cette carte a été fournie dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage reçu par le commissaire enquêteur le 17 mai 2021.

Sur cette carte 2 (carte de la figure 16 complétée), l'éolienne E 2 apparaît en limite de la zone humide. Sachant que le chantier à prévoir pour les fondations de chaque éolienne occupe un diamètre de 25 m environ, il est à craindre des impacts sur cette zone humide, à la fonctionnalité dégradée, selon la légende de la carte mais attirant l'avifaune.

#### **3.6.3. Périmètres réglementaires (ZNIEFF type 1, ZPS, réseau Natura 2000)**

Le site de l'aber lldut est une ZNIEFF de type 1 C'est aussi comme les côtes avoisinantes, une zone de protection spéciale (ZPS FR5310072) du Réseau Natura 2000. De nombreuses espèces d'oiseaux protégés y séjournent ou s'y arrêtent en cours de migration (Obs 251 déposée par l'association AP lldut).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Deux espèces d'oiseaux présentent une sensibilité locale considérée comme faible à modérée au risque de collision au regard de leurs comportements de vol et/ou des effectifs observés. Il s'agit de la Mouette rieuse et du Goéland argenté. Dans ce cadre, la mesure MCAS-02 – Programme d'étude des goélands à l'échelle local (projet de R&D) avec le Parc Naturel Marin d'Iroise, la réserve Naturelle d'Iroise, l'Agence Française pour la Biodiversité et Bretagne Vivante. Lancé en 2014 par l'Agence des Aires Marines Protégées, désormais Agence française pour la biodiversité, le RESOM (Réseau Oiseaux Marins) regroupe l'ensemble des acteurs investis dans l'étude des oiseaux marins. Biotope, Bretagne

Vivante et le Parc Naturel Marin d'Iroise fait partie de ce réseau et ont participé activement aux réunions annuelles qui ont été organisées depuis lors.

Dans ce contexte, et en l'absence de connaissance précise sur l'utilisation spatio-temporelle des laridés de l'Iroise, ERG souhaite initier une étude permettant de caractériser les mouvements des laridés de l'Iroise, qui semblent suivre un pattern de déplacement répondant à :

- Une phase d'alimentation diurne au sein des communes rurales et littorales Pays d'Iroise, sur des parcelles agricoles ;
- Une phase de repos (pré-dortoir/dortoirs) nocturne sur le littoral de l'Iroise et de l'archipel de Molène/Ouessant.

L'objectif d'une telle étude, proposée comme mesure d'accompagnement dans le cadre de l'étude d'impact, est de mieux caractériser ces déplacements : phénologie du cycle annuel de ces espèces, fréquence, couloirs de vol, sites d'alimentation, temps passé en alimentation/pré-dortoir/dortoir, etc. Cette mesure consiste en l'acquisition de données sur l'exploitation spatio-temporelle du secteur Iroise / Pays des Abers par les goélands. Les autres espèces présentent une sensibilité locale considérée comme faible à très faible au regard de leur utilisation du site et/ou des effectifs observés. Après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur ces espèces sont considérés comme très faibles à faibles.

Rappelons que la migration sur ce secteur du territoire breton est diffuse. La proximité de la côte explique en grande partie les mouvements pendulaires de laridés observés entre les sites de reproduction et de regroupement côtiers et les zones de recherche alimentaire à l'intérieur des terres. Aucun stationnement majeur de laridés n'a été observé au sein ou à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate. Cependant, des survols réguliers ont été observés, notamment en période postnuptiale et hivernale. Pour les laridés, la sensibilité à la présence d'éolienne est très faible. Par conséquent, les phénomènes d'aversion ou de modification des comportements de vols sont considérés comme de très faible intensité.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je retiens la bonne prise en compte de l'enjeu concernant les laridés (goélands et mouettes rieuses). L'accompagnement de Bretagne Vivante, de l'agence française pour la Biodiversité et du Parc Naturel Marin d'Iroise est un gage de sérieux dans ce travail de recherche sur ces espèces. Mais cette étude semble limitée aux mouvements pendulaires des laridés entre les îles d'Ouessant et de Molène et ce plateau à l'intérieur des terres, à l'Est de Porspoder.

Il est fait peu cas de l'aber lldut dont je rappelle qu'il est classé en ZNIEFF continentale de type 1 (identifiant national : 530006026) pour une superficie de 122 hectares. On y trouve 2 plantes menacées de la liste rouge armoricaine et déterminante pour les ZNIEFF : la scille printanière (*Scilla verna*) et la cochléaire officinale (*Cochlearia officinalis*).

Les habitats déterminants de l'estuaire sont les prés salés, les vasières et rochers qui sont à marée basse des lieux de nourrissage et de repos important pour l'avifaune côtière hivernante de l'aber.

29 espèces d'oiseaux presque tous hivernants ou de passage ont été recensés. Il est probable que le Tournepierre à collier, le Bécasseau variable et le Chevalier gambette soient présents en effectifs notables.

Il est noté sur la fiche ZNIEFF que des ornithologues locaux estiment que la création du sentier de randonnées réalisant le tour de l'aber à augmenter les dérangements faits à l'avifaune hivernante qui ne dispose plus de zones de tranquillité et de refuge.

Il n'empêche qu'il existe des continuités écologiques par les vallées des ruisseaux côtiers entre l'aber lldut et le site d'implantation et parmi les 29 espèces recensées, il en existe certainement qui se

réfugient justement sur ce plateau cultivé et comprenant des zones humides. Le public et des riverains en témoignent dans leurs observations.

Les espèces listées dans la fiche de la ZNIEFF, comprennent notamment : le chevalier guignette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Canard siffleur, le Canard colvert, le Héron cendré, des Bécasseaux sanderling, maubèche, violet, le Grand Gravelot, le Bruant des roseaux, le Goëland argenté, le Goëland cendré ...

### 3.7. ECONOMIE ET TOURISME

#### 3.7.1. Impacts sur le Tourisme

De très nombreux opposants pensent que le tourisme sera impacté par ce projet de parc éolien.

Un habitant de Porspoder s'exprime, dès le début de l'enquête (R 2) pour déclarer : « l'avenir des communes littorales comme Porspoder est l'écotourisme à partir du GR 34. Il faut conserver nos paysages intacts de toutes dégradations visuelles. Ce projet profitera à peu de personnes mais nuira pour des années à l'économie locale ».

Un habitant (Obs 30) de Lanildut estime que le tourisme est en développement (recherche d'une nature préservée et différente du cadre quotidien). Un projet d'éoliennes de cette taille revient à détruire durablement toute une zone économique et son intérêt touristique. Tout comme l'Amoco Cadiz l'a fait en son temps.

Sur le même registre : impact touristique, le GR 34 sera impacté visuellement, comme la route touristique, l'aber lldut et la presqu'île Saint Laurent.

Le tourisme est une part importante de l'économie locale, basée sur la recherche d'une nature authentique. Comment les élus peuvent-ils accepter de détériorer ce cadre de vie ? (Obs 142).

Habitant Saint-Denec depuis plus de 20 ans, à 800 m du lieu d'implantation. Nos clients, nous le disent et envient ce cadre de vie. En plus de notre habitation nous avons un gîte qui aura une vue imprenable sur les lumières et les pales des éoliennes (Obs 130).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Il n'existe pas d'étude permettant de démontrer l'influence positive ou négative d'un parc éolien sur la fréquentation touristique. Cependant, plusieurs exemples montrent qu'un parc éolien peut devenir un objet d'attraction touristique, ou un élément d'identification particulièrement dans les espaces où l'implantation d'éoliennes est récente. A titre d'exemple, nous soulignons les cas de la Renaudière en Loire Atlantique. Le territoire du Finistère se caractérise par une forte présence de l'éolien. L'éolien étant présent depuis plus d'une décennie sur le secteur, certains documents touristiques mettent en avant ce motif comme faisant partie du paysage au même titre que les phares, les menhirs et les églises, comme le montre l'image ci-dessous

Pour les territoires où l'éolien est banalisé (plusieurs parcs éoliens dans une région depuis de nombreuses années), les aérogénérateurs deviennent des éléments habituels du paysage, les visites ont une moindre importance et les retombées sont plus relatives.

De nombreux commentaires font état de randonnée à proximité de la zone d'étude du projet, nous souhaitons mettre en évidence que de nombreuses associations se sont constitués afin de faire des randonnées avec comme point de départ un parc éolien.

Le maître d'ouvrage fournit de nombreux documents publicitaires vantant les randonnées à thème « éolien ».

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je partage l'avis du maître d'ouvrage sur l'effet de nouveauté de l'éolien qui peut développer des activités de tourisme dans une région où il n'y en a pas.

Ce n'est pas le cas ici. Comme me l'a déclaré Monsieur le Président de la CCPI : « les deux pôles touristiques importants de ce territoire de l'ouest du Finistère sont, d'abord Plougonvelin – Le Conquet, puis Porspoder-Lanildut ».

On ne vient pas à la pointe du Finistère pour découvrir des éoliennes. On y vient justement pour y découvrir ou retrouver une Bretagne authentique, des panoramas à couper le souffle, vus de la route de Landunvez, les espaces naturels de l'aber Ildut, les manoirs, les menhirs, le château de Kergroadès. Le tourisme actuel se fait peu en voiture, les chemins de randonnées sont très nombreux tant sur la côte avec le fameux GR 34 que dans les terres, sur les chemins de randonnée secondaires.

Les gîtes, comme celui de Saint-Déneq, seront forcément très impactés, au regard de la hauteur de ces éoliennes de dernier type.

### **3.7.2. Emplois, activités liées au parc**

Un représentant (@Obs 1) d'une société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes, réseaux, employant 300 personnes dans le Finistère soutient le projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Un déposant, acteur de la filière Eolien (@Obs 77) rappelle que l'éolien onshore présente de nombreux avantages dont la redynamisation des territoires grâce aux retombées économiques aux collectivités et la création d'emplois en phases de construction et de maintenance. ; Il signale la base de service NORDEX de Pleyben. L'installation de ces 3 éoliennes permettra le recrutement d'un technicien supplémentaire.

#### Question du commissaire enquêteur

Quelles entreprises locales prévoyez-vous pour la réalisation des fondations ?

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Comme illustré dans l'introduction, concernant la phase de construction, les entreprises locales peuvent se voir confier bon nombre de travaux ou d'opérations de contrôles. Voici quelques exemples d'entreprises régionales qui ont déjà travaillé avec notre société sur le Parc Eolien de Vent Solaire situé à Plogastel Saint Germain proche de Quimper : Colas pour le lot excavation et renforcement de voiries, Ineo Ouest pour le lot câblage interne et Enedis gestionnaire du réseau de distribution, raccordement au réseau public, Dekra pour les vérifications réglementaires, etc.

De taille similaire, au parc éolien de Plogastel, celui de Porspoder devrait faire l'objet d'un investissement régional d'environ 10 à 15 % du montant total investi. Soit environ 3 Millions d'euros de commandes iront à des entreprises régionales. Nous notons que les sociétés suivantes peuvent participer à ce chantier de Porspoder. Ces entreprises sont localisées à proximité de cette agglomération ou départements limitrophes, elles sont en mesure d'assurer le Terrassement (Guintoli, Eurovia, Colas et Charrier TP), le Génie Civil (Razel Bec, NGE fondations, Omexom, le RIE (Byes, Ineo, Cégelec), Bureau Véritas, Socotec, Sicli et autres pour les vérifications réglementaires. Les fournisseurs d'éoliennes ont créé des centres de maintenance à proximité directe de ce parc éolien :

La base de Service Nordex située à Pleyben (29) et La base de service Vestas situé à Tremuson (22) compte actuellement de nombreux techniciens en charge de la supervision et de la maintenance aux alentours.

L'installation de 3 éoliennes supplémentaires sur le projet de Porspoder permettra le renforcement des équipes de maintenance avec le recrutement d'un technicien supplémentaire selon le modèle éolien choisie et d'une personne en charge de l'exploitation en interne chez ERG. Cette nouvelle activité génère de nouveaux besoins de mains d'œuvre locale en maintenance industrielle. L'entretien de ces machines est devenu un métier avec beaucoup de débouchés. On note en particulier la filière de formation des personnels d'intervention sur les éoliennes au LEP et GRETA à Lorient (56) et du Lycée Fulgence à Loudéac (22). Ainsi, d'après une étude de France Énergie Éolienne (2012.), 2 emplois ETP (Equivalent Temps Plein) sont nécessaires pour procéder à la maintenance préventive et curative de l'équivalent de 14 MW. On soulignera d'ailleurs que le Groupe ERG a pour ambition d'intégrer les savoirs faire liés à la maintenance des éoliennes et qu'à ce titre le groupe a créé deux plateformes de stockage de composants d'éoliennes à Chartres et à Amiens.

#### *Réponse à la question du commissaire enquêteur*

Les entreprises locales comme, par exemple BCA à Milizac, Celtys à Gouesnou, Lafarge à Brest, etc pourront être sollicitées par l'appel d'offres pour fournir le béton pour les fondations. Pour ce qui concerne les expertises de Contrôle Technique des fondations, des entreprises comme Bureau Véritas de Brest, ou APAVE du Gouesnou pourront être sollicitées. Des bureaux d'études tels que Ginger CEBTP Brest ou Antéa à Ploemeur pourront être sollicités pour la réalisation des études géotechniques.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Je relève que les observations favorables au parc éolien sur ce thème émanent d'entreprises déjà investies dans la filière « éolien » exploitée par ERG, avec des sites d'intervention éloignés de Porspoder et même de Brest. Deux sites de maintenance se trouvent l'un à Pleyben (77 km), l'autre à Trémuson (150 km).

Concernant les fondations, le maître d'ouvrage ERG a prévu de solliciter des entreprises locales de Milizac, Gouesnou, Brest, par appel d'offres. Des études géotechniques pourraient être confiées à des cabinets de Brest ou Ploemeur (Morbihan).

Je constate que les entreprises locales sont peu sollicitées dans ce type de projet très technique.

### **3.7. 3. Impacts sur l'immobilier (dépréciation immobilière, taxe foncière)**

De nombreux intervenants déclarent craindre la perte de valeur des habitations situées à proximité (Obs 130).

Un partisan (Obs 207) estime qu'il faut soutenir le projet, la région ne produisant qu'une infime partie de sa consommation, mais indemniser la perte de valeur immobilière.

Un intervenant (Obs 175) fait part d'un jugement récent du tribunal administratif de NANTES qui vient de donner raison à des riverains d'éoliennes qui réclamaient la baisse de leur taxe foncière (TA NANTES N°1803960 18 Déc. 2020) :

Les éoliennes sont bien un motif de déclasserement fiscal.

Les éoliennes ont un impact négatif sur la valeur des biens.

Les nuisances environnementales des éoliennes sont reconnues pour les particuliers comme elles l'étaient déjà pour les collectivités locales.

Il se dit opposé au projet qui va affecter le tourisme, activité majeure dans la région, dévaloriser l'immobilier et forcer les communes à baisser leur fiscalité.

Ce jugement est cité par d'autres déposants (dont Obs 258).

### Réponse du maître d'ouvrage

Il apparaît difficile de quantifier et de qualifier l'impact (positif ou négatif) de la proximité d'éoliennes sur la valeur de biens immobiliers situés à proximité. On constate tout d'abord que la valeur d'un bien immobilier est déterminée par des critères objectifs (localisation géographique, surface habitable, qualité de l'habitat, qualité de vie globale, services offerts aux habitants, etc.) et d'autres subjectifs (esthétisme, « coup de cœur », temps disponible à la vente ou l'achat, etc). Dans ces conditions, le marché de l'immobilier est par nature très volatile et complexe à appréhender. Aucune logique précise ne le régit et ces fluctuations varient en fonction des exigences et concepts propres à chaque individu. C'est pourquoi isoler le seul paramètre éolien pour quantifier une hypothétique influence positive ou négative de l'installation d'éoliennes sur le prix de l'immobilier comporte une forte incertitude. Dans l'espace particulier du site impots.gouv.fr, il est possible d'avoir accès aux transactions immobilières sur une zone géographique donnée depuis janvier 2014 jusqu'à aujourd'hui. Le site « Meilleursagents.com » répertorie l'ensemble des transactions via les données du site impot.gouv.fr sur une carte interactive. Nous avons relevé les transactions de maisons individuelles de janvier 2014 à mai 2020 sur l'ensemble des parcs éoliens de la communauté de communes du Pays d'Iroise.

Plouarzel (à environ 10 kilomètres de Porspoder) Le parc éolien de Plouarzel a été construit dans les années 2000. Avec un total de 438 transactions entre janvier 2014 et décembre 2020 dont 3 biens vendus à moins de 600m et 23 biens vendus à moins d'un kilomètre.

Ploumoguer (à environ 15 kilomètres de Porspoder) : 130 biens/terrains vendus en 6 ans, dont 1 bien vendu à 350m d'une éolienne, 1 bien vendu à 400m de deux éoliennes et 10 biens vendus à moins d'un kilomètre entre février 2014 et novembre 2020.

Plourin (à environ 5 kilomètres de Porspoder) : 149 biens/terrains vendus en 6 ans dont 2 biens vendus à 450m du parc éolien, 1 bien vendu à 400m de deux éoliennes et 11 biens vendus à moins d'un kilomètre entre février 2014 et octobre 2020.

On peut en conclure que le domaine immobilier reste actif avec la présence d'un parc éolien. Notre analyse n'a pas pour objet de démontrer une baisse/hausse du prix de l'immobilier. Beaucoup de communes en Bretagne utilisent cette ressource comme levier pour proposer des services à leurs habitants comme à Goulien ou à Saint Servais.

Le maître d'ouvrage présente ensuite des articles consacrés à des élus ayant communiqué sur l'intérêt de l'éolien pour leurs communes. Voici un extrait (p. 48 du MER) concernant l'application de la loi Littoral à cette commune de 450 habitants du territoire du Cap Sizun – Pointe du Raz :

**UNE VOLONTÉ DE LA COMMUNE ET DES RIVERAINS LIMITÉE PAR LA LOI SUR LES COMMUNES LITTORALES**

La commune de Goulien est comprise dans le périmètre de la Loi littoral. Il est même question d'intégrer la commune dans le label des grands sites de France, ce que regrette la commune et ses habitants dans la mesure où cela limiterait leur volonté de valoriser leur territoire par des projets d'énergies renouvelables. La commune souhaite en effet depuis des années installer un parc photovoltaïque mais ses volontés sont fortement limitées par les contraintes du large périmètre d'encadrement d'aménagement de la côte. De même, le repowering de son parc n'a pu se faire qu'à l'identique.

L'ADEME a commencé une étude sur le sujet fin 2020 pour une publication attendue en 2022 Il s'agit de mesurer, dans de nombreux points du territoire national, « dans quelle mesure l'éolien vient influencer l'évolution du prix des transactions ».

Concernant le jugement du Tribunal Nantais, Soulignons que ce jugement est lié à une thématique fiscale qui ne préjuge aucunement de l'impact sur la valeur de l'immobilier. En effet, il s'agit d'une affaire spécifique et il n'est pas possible à ce stade d'en tirer des conséquences générales sur l'impact de l'éolien sur la valeur des biens immobiliers à proximité. D'ailleurs le calcul du coefficient dépend de critères plutôt subjectifs et cette affaire doit être analysée au regard d'un contexte précis, non généralisable par définition.

Concernant le jugement du Tribunal Nantais : il est étonnant parce qu'un autre jugement rendu en cours de cassation le 17 septembre 2020 stipule que « l'éolien ne constitue pas un trouble du voisinage anormal » et est « d'intérêt public ». Il est nécessaire de distinguer Les deux ordres de juridiction en France d'un tribunal administratif :

- La juridiction judiciaire est compétente pour juger les litiges (de nature civile ou commerciale) opposant deux personnes privées (particuliers, sociétés, associations...), et pour sanctionner les infractions aux lois pénales.
- La juridiction administrative est compétente pour juger les litiges opposant une personne privée à l'État, à une collectivité territoriale, à un établissement public ou, dans certains cas, à un organisme privé chargé d'une mission de service public. Elle peut aussi être saisie de litiges entre personnes publiques. Ce qui est le cas ici entre l'administration fiscale et les propriétaires de la maison.

La valeur locative cadastrale est l'une des bases servant à l'établissement de différents impôts locaux comme la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties. Elle peut également évoluer au fil des années en fonction des changements, constatés par l'administration, comme l'agrandissement de la surface habitable, l'accomplissement de gros travaux ou l'achat ou construction d'équipement(s) supplémentaire(s) (garage, piscine, véranda ..) Cette décision n'a donc pas d'influence sur la valeur des biens. Plusieurs critères sont à prendre en compte pour évaluer la valeur réelle de marché. Celle-ci se détermine notamment en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente. La base Demandes de valeurs foncières (DVF) a été ouverte en avril 2019 par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) : elle recense l'ensemble des ventes de biens fonciers (bâties ou non) réalisées au cours des cinq dernières années.

### Appréciation du commissaire enquêteur

La dépréciation immobilière constatée est généralement de 20% en fonction de l'impact visuel des éoliennes sur le bien. Elle est d'autant plus importante selon la qualité architecturale du bien. Il est certain que sur ce territoire, il existe de nombreuses habitations à forte valeur patrimoniale.

L'arrêt de la Cour de cassation du 17 septembre 2020 cité par le maître d'ouvrage rappelle, dans cette affaire, rappelle que « nul n'a un droit acquis à la conservation de son environnement » et que le trouble de voisinage s'apprécie en fonction des droits respectifs.

Le jugement du tribunal administratif de NANTES du 18 décembre 2020 a été rendu en matière fiscale. Il ne s'agit pas d'un jugement de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, seule juridiction compétente en matière de contentieux relatif à l'éolien.

Il s'agit d'une affaire très suivie par les opposants à l'éolien.

Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de commenter ce jugement.

## **3.8. FINANCEMENT PARTICIPATIF**

### **3.8.1. Financement des études du projet réalisé par Lendosphère**

Des partisans du projet rappellent qu'ils ont adhéré à l'une ou aux deux phases de collecte pour le projet (@Obs 4, Obs 35, Obs 40).

L'association APPCL rappelle que la société qui porte le projet met en avant sa concertation basée sur 3 ateliers organisés à Porspoder et un financement participatif qui semble bien marginal compte tenu de l'investissement global. (Obs 226).

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

Il est important de comprendre la différence entre un financement participatif (prêt) et un investissement participatif (capital) :

- Le financement participatif est à moindre risque pour les participants qui prêtent au bénéfice de la société porteuse de projet qui garantit le remboursement à taux d'intérêt définit.
- L'investissement participatif est une prise de capital dans le projet. Ainsi, si le projet est refusé, le capital investi est perdu. Si le projet est construit, les participants bénéficient de rémunération qui seront fonction de l'économie du projet (tarif, raccordement, prix des composants).

Pour les deux opérations de financement participatif réalisés en 2018 et 2020, il s'agit d'un financement des études qui constitue à ce jour le dossier d'autorisation. ERG garantit le remboursement de ces capitaux quelque soit l'issue du projet. Ces capitaux collectés représentent environ 66 % des investissements réalisés à ce jour. Une fois que le projet sera autorisé purgé de tous recours, il sera possible d'accueillir dans le capital du Parc Eolien de Porspoder la SEML SOTRAVAL et la société citoyenne spécialement créée pour l'occasion. Cette opération sera l'objet d'un investissement participatif. Ainsi, ERG supporte les risques liés à la réussite du projet et propose de céder une partie du capital du projet au bénéfice de SOTRAVAL et des riverains qui le souhaitent.

Les équipes d'ERG et de Lendosphere ont organisé un webinaire le 14 septembre dernier pour présenter cette opération d'investissement participatif et répondre aux questions. Ce webinaire, ouvert à



tous, est disponible en replay sur le site de Lendosphere. Concernant l'investissement d'une entité publique, nous avons choisi d'être accompagné par SOTRAVAL, basé à Brest.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Les précisions apportées par le maître d'œuvre sont importantes.

La première phase qui ne concernait que les études était un prêt. Il a fait l'objet de 2 campagnes dont les résultats sont les suivants :

Première campagne : 81 000 € collectés auprès de 59 prêteurs, dont 51% d'autres régions de Bretagne, 49% du Pays de Brest et 21 % de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise soit 16 800 €.

Deuxième campagne : 120 000 € collectés auprès de 67 prêteurs, la répartition des participants n'est pas connue.

Je fais remarquer que cette démarche n'est qu'une application des principes exposés dans l'exposé des motifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte « V. Vers une démocratie énergétique participative ».

### **3.8.2. Société citoyenne, SEM locale**

Une déposante (Obs 36) rappelle que le projet a été réalisé en concertation avec les habitants et fera l'objet d'un investissement citoyen associant riverain et SEM (société d'économie mixte) locale. Repris par un habitant de Lannilis (Obs 40).

Un déposant de Porspoder (Obs 53) note que le porteur de projet propose de faire participer les habitants aux bénéfices financiers de l'exploitation par ouverture préférentielle au capital via une société citoyenne. Démarche à saluer.

Un partisan du projet (Obs 207) estime *dommageable le financement d'un tel projet. Les investissements privés ne devraient pas représenter la majorité du budget. Il revient aux collectivités locales d'une part et aux citoyens d'autre part d'investir dans un projet d'intérêt public de ce type et par conséquence d'en tirer toutes les retombées économiques.*

*La participation financière devrait ainsi être plafonnée pour les organismes privés. Cette démarche plus vertueuse permettrait une acceptation plus large et aisée d'un public qui deviendrait intéressé (Obs 207).*

Cet avis est partagé par l'association APPCL (Obs 226).

#### Question du commissaire enquêteur

Quel rôle aurait la SEM SOTRAVAL dans les tâches d'exploitation de la société « Parc éolien de Porspoder » ? La SOTRAVAL n'est pas mentionnée dans la partie du dossier où est expliqué le montage juridique et la gestion du parc, pourquoi ?

Quelle serait la répartition en capital entre ERG, SOTRAVAL et la société citoyenne dans la société d'exploitation ? Quels seraient les droits et obligations de chacune des parties ?

#### Réponse du maître d'ouvrage

Concernant l'investissement d'une entité publique, nous avons choisi d'être accompagné par SOTRAVAL, basée à Brest.



Source : **Télégramme dimanche 2 mai 2021 -**

Pour rappel, la CCPI a établi un plan d'actions du PCAET qui est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a pour objectifs de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) et réduire la vulnérabilité du territoire :

<p><b>Actions programmées ou à renforcer</b></p>	<p><b>Accompagner la mise en place de projets publics et/ou participation aux projets citoyens ou privés.</b></p> <p>Des projets de mise en place de nouveaux parcs éoliens sont envisagés sur le territoire. Ils sont portés par des investisseurs privés accompagnés des communes et/ou de la communauté.</p> <p>➔ Les collectivités publiques favoriseront l'émergence de ces projets en veillant à leur bonne intégration dans l'environnement et à une bonne coopération entre les acteurs.</p>	<p>2020 - 2026</p>
--	--	--------------------

Le Parc Eolien de Porspoder s'inscrit pleinement dans ce document d'orientation de la politique énergétique du territoire.

SOTRAVAL et ERG sont toujours en négociation en ce qui concerne les tâches d'exploitation. A ce jour, ERG est actionnaire à 100% du projet éolien de Porspoder. C'est pourquoi seul ERG apparaît dans le dossier de demande d'autorisation. Un partage de capital avec SOTRAVAL et la société citoyenne sera opéré après l'autorisation du préfet. Les tâches pouvant incomber à SOTRAVAL porteront sur le soutien local à l'exploitation comme par exemple, la participation à la tenue des comités de pilotage, la prise de décisions liées à l'exploitation technique des installations, et aux opérations de sensibilisation menées au cours de la vie de ce parc éolien.

La répartition du capital sera 80% pour ERG et 20% entre SOTRAVAL, et société citoyenne. SOTRAVAL pourra être partie prenante aux décisions relatives à l'exploitation technique et commerciale des installations, compte tenu de leur expertise dans le domaine de l'exploitation de centrales de production d'énergie. La participation de la société citoyenne à la gouvernance de la société d'exploitation n'est pas pour l'heure arrêtée puisque les investisseurs qui y sont liés ne sont pas connus pour l'heure.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans son exposé des motifs (p.5/16), fixe divers objectifs dont le développement « *des projets portés par une forte mobilisation locale, élaborés et co-pilotés par des citoyens, des collectivités et des acteurs économiques de proximité, comme il s'en développe un grand nombre dans des pays européens tels que le Danemark, l'Allemagne ou la Belgique.*

*Ces projets témoignent d'une volonté de démocratiser les enjeux énergétiques locaux et d'en partager la maîtrise afin de veiller à leurs retombées positives pour un territoire, ses habitants, ses emplois et ses entreprises. »*

ERG applique ainsi les principes définis et rappelés ci-dessus.

En matière de « projets citoyens » d'énergie renouvelable, on peut distinguer les projets selon les formes et niveaux de participation : investissement partagé, partenariat, ou allant jusqu'au contrôle « citoyen ».

Dans le cas présent, le projet relève du premier cas, le développeur ERG ouvre une partie de l'actionariat à une société d'économie mixte pour 20%. Des acteurs du projet ont évoqué une participation possible de 5% pour la société citoyenne et 15% pour SOTRAVAL. C'est le schéma minimum. Ce n'est pas du tout ce qui est souhaité en Bretagne où des projets sont déjà élaborés avec une gouvernance citoyenne ou tout au moins par des acteurs locaux et non des sociétés gérés par les aménageurs.

J'ai relevé que même une association environnementale locale soulève cette question et estime qu'un projet porté par les citoyens et les autorités locales serait plus acceptable.

J'estime que les projets qui se disent « citoyens » doivent être portés par les collectivités locales pour leurs habitants.

Sur l'extrait du plan d'actions du PCAET (document non approuvé), reproduit ci-dessus, figure aussi au sujet de l'éolien, celui-ci que je considère plus adapté aux territoires proches de zones à enjeux paysagers et qui est placé avant « la mise en place de projet » :

#### Descriptif des actions :

ETAT D'AVANCEMENT	ACTIONS	Calendrier
Actions engagées	<p><b>Faciliter les projets de Repowering</b></p> <p>Le repowering correspond au démantèlement d'un parc éolien existant arrivé au bout de son cycle d'exploitation, afin de remplacer le matériel par des machines aux rendements plus élevés.</p> <p>Ce dispositif permet aussi de ne pas avoir besoin d'implanter des éoliennes sur un nouveau site. Les études d'impact ayant déjà été réalisées pour l'installation initiale, seul le permis de démolir et le permis de (re)construire sont nécessaires.</p> <p>En application de l'article L 121-12 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes est sollicité pour pouvoir déroger au principe de continuité d'urbanisme de l'article L 121-8 : « Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions</p>	2020 – 2026

	<p>de l'article L. 121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p>Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »</p> <p>→ Dans son champ de compétence, Pays d'Iroise Communauté facilitera, accompagnera et instruira les demandes de Repowering.</p>	
	<p><b>Accompagner la mise en place de projets</b> publics et/ou participation aux projets citoyens ou privés.</p>	

**Source : Fiche actions PCAET p. 51,52. site [www.pays d'iroise.bzh](http://www.pays-d'iroise.bzh)**

### 3.9. ACCEPTABILITE DU PROJET

Le projet est très contesté.

Les opposants déclarent que le porteur de projet argue abusivement de l'existence d'une volonté locale : outre que c'est l'entreprise EPURON qui est allée démarcher la municipalité de Porspoder en 2015-2016 et non l'inverse, on constate le succès de la pétition contre le projet (plus de 4 150 signatures en ligne) et le nombre bien plus élevé d'observations opposées au projet qu'en sa faveur (Obs 250).

Le territoire est vent debout (Obs74).

Un habitant de Landunvez estime que ce projet divise et fracture la population locale plutôt que de la rassembler (Obs 125).

La majorité écrasante des riverains s'oppose clairement à ce projet. Les intervenants qui y sont favorables ne sont majoritairement pas des riverains. (Obs 131).

Les rejets des conseils municipaux de Plourin (Obs 134) et Brèlès montrent l'absence de consensus local.

#### Réponse du maître d'ouvrage ERG

##### *Acceptation des élus :*

Tout d'abord, le porteur de projet souligne la ligne claire des élus municipaux de Porspoder au cours des années quant à l'éolien : dans les années 2000, un premier projet avait été proposé avec le soutien du conseil municipal. Le conseil municipal s'est prononcé favorablement en 2016 pour l'étude d'un projet sur son territoire. Il s'est à nouveau prononcé favorablement avec un important renouvellement des conseillers municipaux en 2021 ce qui démontre une volonté locale depuis 20 ans d'accueillir un parc éolien sur Porspoder.

Dans le périmètre d'enquête publique, une majorité des conseils municipaux se sont prononcés pour le projet :

- 4 avis de conseils favorables (Porspoder, Landunvez, Lampaul-Plouarzel et Plouarzel)
- 3 avis de conseils défavorables (Plourin, Lanildut et Brèlès)

Nous soulignons le soutien du député Didier le Gac au projet éolien de Porspoder qu'il définit « comme exemplaire par sa concertation ».

Sans présager de son positionnement nous rappelons également les propos du sous-préfet de Brest lors de sa venue à Porspoder "La décision finale sera du ressort préfectoral après un bilan complet et tous les avis. Notons que nous avons des exigences avancées sur la transition énergétique ».

---

*Un projet concerté :*

Un dialogue constant avec les élus locaux

Depuis le début du projet, les interlocuteurs d'ERG ; Thomas Halbert et Yvonik Guégan ont peu changé sur le territoire. M. Robin, déjà dans l'équipe municipale avant de devenir Maire, a suivi l'intégralité du projet. Aussi, cette stabilité et les échanges nombreux, notamment en présentiel, ont permis d'assurer une relation de transparence et de dialogue avec les élus locaux. Jusqu'à l'approche de l'enquête publique, ERG a pris en compte les demandes des élus et acteurs locaux, en termes d'engagements, d'ouverture au capital, ou encore d'information, comme en témoignent la distribution de la dernière lettre d'information dans la commune d'accueil et les trois communes voisines (distribution du 8 au 31 Mars 2021 pour 32h de temps de dépôt).

Ou encore les dernières présentations auprès des équipes municipales, y compris en visioconférence, pour répondre à la demande d'information complémentaire. Pour ERG, ce climat présage des relations constructives pour le suivi des travaux, de la mise en service et du fonctionnement du parc à moyen et long terme.

Témoignant de la volonté de transparence et d'ancrage locale, ERG et SOTRAVAL ont conjointement décidé de signer une charte d'engagements (disponible en Annexe) qui résulte des échanges qui ont eu lieu dans le cadre des ateliers organisés auprès des riverains mais également suite aux échanges avec les élus et les parties prenantes du territoire. Cette charte recense les engagements pris par la société Parc éolien de Porspoder lors de la phase de développement et pour toute la durée de vie du parc éolien et à vocation à être déposé auprès des services de l'Etat. Cette charte a été concertée et validée avec les élus de Porspoder afin qu'ils complètent et précisent le cas échéant les engagements envisagés.

Un dialogue constant avec les habitants

Ce projet a été démarré il y a maintenant 5 ans, et a fait l'objet d'une large information puisque pas moins de 3 permanences, 2 réunions publiques, 4 participations à la fête du vent ont été tenues, et que 13 publications de presse sont parues afin d'informer le public le plus large. Ce projet dispose d'un site internet dédié où ont été publiés les documents liés au projet et y sont téléchargeables. Les divers échanges (dont la campagne de porte à porte) qui ont émaillé le déroulé du développement de ce projet ont permis d'adapter le projet éolien aux remarques des riverains, et nous estimons aujourd'hui que ce projet à 3 éoliennes est équilibré et bien proportionné avec ses diverses mesures compensatoires et d'accompagnement.

D'une façon générale pour les contributions favorables, il est mentionné que le parc éolien est une bonne réponse devant les défis à relever : réchauffement climatique justifiant la mise en place des EnR. Les avis favorables sont motivés par la confiance accordée au porteur de projet à répondre aux impacts sur le milieu naturel, paysagers et acoustiques.

Une campagne de portes à portes pour informer de l'implantation finale

eXplain a été mandaté par la société ERG pour réaliser une campagne d'information et d'écoute sur son projet d'un parc éolien à Porspoder. Cette campagne s'est déroulée entre le 11/06/2019 et le 14/06/2019. Les communes ci-dessous ont été visitée(s) à l'occasion de la campagne de porte-à-porte

- Commune Porspoder (29)
- Sélection de hameaux à Lanildut (29)
- Sélection de hameaux à Plourin (29)

Cette campagne visait à faire circuler une lettre d'information présentant le projet dans son implantation finale. Elle a été aussi l'occasion de prendre des informations auprès des riverains :

- 324 conversations ont été menées en juin 2019 avec les habitants de Porspoder, une sélection de hameaux à Lanildut (29) et une sélection de hameaux à Plourin (29) pour leur présenter le projet d'un parc éolien à Porspoder et sonder leur opinion sur ce projet.
- Le projet était connu par 89 % des répondants.
- 53 % sont explicitement favorables à l'énergie éolienne et 14 % y sont explicitement défavorables.
- 40 % sont explicitement favorables au projet et 25 % y sont explicitement défavorables.

eXplain utilise le porte-à-porte comme technique de recensement de l'opinion. Le principe de cette technique est d'essayer d'aller rencontrer l'ensemble des ménages dans un périmètre donné en frappant à la porte de l'intégralité des logements dudit périmètre. D'un point de vue statistique, la présence ou non d'un riverain dans l'échantillon est entièrement laissée au hasard (le riverain est présent chez lui ou non lors du recensement) sans appliquer aucun critère supplémentaire, ce qui garantit la représentativité des résultats obtenus. Le porte-à-porte permet un taux de réponse important (autour de 30 % au sein d'un périmètre donné). eXplain agit comme une entité indépendante et garantit la fiabilité des recensements de l'opinion. eXplain n'est jamais intéressé dans les projets sujets du recensement de l'opinion. Après une courte introduction, les répondants sont d'abord interrogés sur leur connaissance du projet. Puis les répondants sont interrogés sur leur ressenti vis-à-vis du projet. Aucune option de réponse n'est soumise au répondant, qui répond librement et spontanément. Les opinions exprimées sont ainsi affranchies des biais de formulation ou des catégories de réponse qui peuvent orienter les réponses des riverains par rapport à leur avis spontané.

#### La définition d'un projet sur mesure

Pour garantir le succès de la démarche, ERG s'est donné comme objectif d'appliquer le protocole réglementaire de la concertation préalable. Celle-ci a été organisée du 24 octobre au 27 novembre 2018. Cela permet notamment de communiquer au mieux sur la démarche de concertation, le projet, et les outils mis à disposition pour s'exprimer.

Sans la démarche de concertation, le projet de parc éolien de Porspoder n'aurait certainement pas les mêmes caractéristiques, que ce soit pour le nombre, la hauteur ou encore l'implantation des éoliennes. Pourtant ce sont les éléments majeurs de l'intégration paysagère du projet, et de sa perception par les habitants. C'est pour cette raison qu'ERG a fait le choix de présenter les marges de manœuvre ouvertes à la discussion lors de l'atelier « implantation », à partir des résultats des études techniques et environnementales, et de consulter les participants sur leurs critères de choix à partir d'un atelier interactif. Trois variantes d'implantation, plutôt proches les unes des autres, se sont dégagées du deuxième atelier de concertation, avec des critères de choix différents selon les groupes, et des avis partagés quant au gabarit à retenir. En revanche, tous s'accordaient pour ne retenir que 3 éoliennes.

Ainsi, alors qu'un premier projet se dessinait avec 4 éoliennes de 150 m, le projet retenu de 3 éoliennes de 138,5m est un projet sur mesure. Ces préférences qui sont ressorties dans le cadre de l'atelier ont été prises en compte par ERG pour définir la variante d'implantation finale. Dans une démarche de transparence, ERG a ainsi pris plusieurs engagements issus des ateliers de concertation d'octobre et novembre 2018. Ces derniers résultent des principaux points de préoccupations qui sont ressortis lors de ces échanges :

- Démantèlement de l'ensemble des fondations (encore non obligatoire fin 2018) ;

- La réalisation de deux campagnes acoustiques post-construction (alors qu'une seule est réglementaire) pour avoir une image précise de l'impact acoustique du parc, en période végétative et en période non végétative ;

- Le choix d'une technologique qui minimise l'impact acoustique du parc, avec un système de serraisons qui permettent un gain acoustique, les peignes réduisant le bruit des pales d'éoliennes lorsqu'elles fendent l'air ;

- La mise en place d'un comité de suivi de la construction et de l'exploitation du parc éolien.

Force est de constater que la démarche menée par ERG sur le projet éolien de Porspoder est très volontariste. Les nombreuses rencontres, leviers et outils mobilisés pour informer, faire de la pédagogie, et accompagner la montée en compétences des acteurs sur l'éolien et le projet de Porspoder en témoignent. L'appropriation d'un projet aussi complexe prend du temps, et s'inscrit sur le temps long. Nous tenons à souligner la fréquence des échanges, et l'adaptabilité d'ERG pour reprendre la pédagogie avec les nouveaux acteurs et les nouveaux élus, notamment suite aux élections municipales de 2020. L'objectif pour ERG était de pouvoir développer le projet et en échanger avec les parties prenantes en s'assurant que chacune d'elles partage un même niveau de connaissance, et que ne subsiste aucune question sans réponse.

Par ailleurs, les projets qui proposent une ouverture du capital, et un financement participatif, aux acteurs et habitants du territoire, sont assez rares pour être soulignés. À Porspoder, cet engagement répond à la volonté des élus locaux de développer des projets de transition énergétique qui maximisent les retombées pour le territoire. Le développement de ce projet participatif a donc permis à chacune des parties, la commune tout comme ERG, d'évoluer et de monter en compétences sur le sujet. Un challenge gagnant puisque les deux premières campagnes de financement participatif ont été un succès.

#### *Un projet participant aux objectifs de développement durable et à la sensibilisation environnementale*

L'article 6 de la Charte de l'environnement donne une orientation incontournable : « *Les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable* ». L'ensemble des mesures d'éloignement, de limitation des impacts, et plus généralement d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont énoncées dans la conclusion de l'étude d'impact 4.1. Les services de l'Etat instructeurs ainsi que l'Autorité environnementale veillent à ce que ces principes soient suivis. Ces mesures pourront être prescrites par arrêté préfectoral d'autorisation. L'éolien répond à nos besoins de consommation électrique de façon propre, renouvelable et durable. Il apporte sa pierre à l'édifice du mix énergétique français. L'éolien participe pleinement à l'article 1<sup>er</sup> de cette charte qui stipule que « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

C'est d'ailleurs tout l'objet du développement des énergies renouvelables : limiter le recours aux ressources conventionnelles finies, et polluantes soit en termes de gaz à effet de serre, d'effluents, ou de déchets non recyclables. De plus, ERG, contribue activement à « l'éducation et à la formation à l'environnement » (article 8) comme le démontre l'Annexe 4 du Mémoire en Réponse – Bilan de la concertation, une véritable démarche d'information, formation et de concertation a eu lieu durant les 6 dernières années..

#### *Concernant les remarques d'hostilité à l'éolien*

Même si cette enquête publique s'est déroulée dans le cadre d'une bonne tenue des arguments déposés et dans le calme. Nous regrettons certains commentaires et observations qui entrent dans un cadre d'hostilité générale à l'égard de l'énergie éolienne, appuyée par certaines associations nationales et *non dans l'appréciation du projet, ce qui est le seul objet de la présente enquête publique.* D'une façon générale, nous regrettons les agissements de certains qui visent à apporter des éléments inexacts, ou non référencés.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage rappelle les opérations de concertation et d'information réalisées en amont de l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique est aussi un moment important d'information du public qui peut, à cette occasion, présenter des contre-propositions.

Je rappelle que l'enquête a fait l'objet d'une bonne participation du public tant par le nombre de personnes reçues pendant les permanences que par les observations recueillies sur les différents registres dont le registre dématérialisé. Les participants indiquaient généralement leur commune de résidence principale ou secondaire ou leur attachement à ce territoire. Ces indicateurs suivis de leurs avis donnés sur le dossier de présentation du projet, après une critique particulièrement appuyée des photomontages, aboutit à une large majorité d'avis défavorables.

J'estime que le public qui s'est exprimé n'est pas majoritairement opposé à l'éolien mais défend la qualité paysagère de son territoire, face à ce projet qui le modifierait d'une manière importante.

### **3.10. CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

De très nombreuses contre-propositions et demandes ont été émises par le public. Elles concernent :

#### *Améliorations du projet*

- Refaire un inventaire exhaustif faune/flore par la commune ;
- Demande d'étude hydrogéologique par un organisme indépendant désigné par la commune ;
- Vision panoramique à 360 degrés et 140 m de hauteur en bonne définition pour mesurer l'impact paysager ;
- Pourquoi ne pas réaliser ce projet dans le parc de Plourin ou Lanrivoaré pour éviter le mitage ?
- Des éoliennes de 100 m et une en plus ;
- Distance minimale de 1400 m des habitations ;

#### *Autres choix en matière d'éoliennes*

- Projet plus ambitieux : 6 à 9 éoliennes de 6 MW pour une véritable autonomie énergétique du Pays d'Iroise ;
- Un champ d'aérogénérateurs de plus petite taille installés en retrait de la côte comme à Plouguin ;
- Un grand parc éolien en mer ;
- De petites éoliennes d'une dizaine de mètres ;
- Etablir un schéma directeur éolien cohérent.

#### *Les autres énergies renouvelables*

- Le public propose de privilégier les hydroliennes en mer ; l'éolien offshore : en mer, loin de la vue de tous, vent plus fort, meilleur rendement ;
- Développer le photovoltaïque ou les panneaux solaires sur les bâtiments publics ou privés ;
- On cite également la méthanisation, la biomasse ;
- Un mix énergétique (solaire/hydrolien/éolien/géothermie/ bois compacté).

#### *Divers*

- Demande d'un référendum local.



#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage ne s'est pas exprimé sur ces contre-propositions. Il est vrai que la demande d'autorisation environnementale ne porte que sur ce projet de parc éolien composé de 3 aérogénérateurs à Porspoder.

Je partage l'avis du public sur la nécessité d'encourager l'accroissement des économies d'énergie et d'étudier d'autres moyens de développement de la production d'énergie décarbonée tels que le photovoltaïque au sol, le photovoltaïque sur les toitures des bâtiments publics ou privés, l'éolien d'autres types comme l'hydrolien ou l'éolien off-shore.

Je rappelle, à ce titre, que le SDEF (Syndicat Départementale d'Energie et d'équipement du Finistère) contribue aux actions des collectivités pour le développement renouvelable. Il offre une assistance juridique et technique et propose la gestion du projet. La collectivité reçoit une partie des produits de revente de l'énergie produite en étant déchargée de la maîtrise d'ouvrage. (Site [www.sdf.fr](http://www.sdf.fr))

Le SDEF a installé et exploite des unités photovoltaïques sur tout le Finistère, notamment sur l'île d'Ouessant et la commune de Landunvez. Un projet est en cours pour l'île Molène. Une réalisation récente a concerné une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Plourin au lieu-dit Lanrinou. En 2018, le SDEF a créé la SEM « Energies en Finistère » avec pour mission d'impulser le développement des énergies renouvelables dans le Finistère à travers 6 champs d'intervention : le gaz naturel véhicules, le photovoltaïque, l'éolien, les réseaux de chaleur, l'hydroélectricité, la méthanisation.

Le SDEF est acteur direct dans le PCAET de la CCPI en cours d'élaboration.

La SOTRAVAL, basée à BREST, est plus spécialisée dans la valorisation énergétique des déchets, et développe également du photovoltaïque comme les 960 panneaux installés sur la toiture du centre d'exploitation et de maintenance du tramway de Brest.

#### **4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Au terme de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER en vue de créer un parc éolien sur le territoire de la commune de Porspoder, au sud du hameau de Larret, qui s'est déroulée du 22 mars à 9h00 au 23 avril 2021 à 16h30,

Après avoir analysé le dossier d'enquête, l'avis de l'Autorité environnementale, les interventions du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public et ses réponses à mes questions, et avoir pris connaissance des avis exprimés par les conseils municipaux des communes situées dans le rayon réglementaire de 6 km,

Après avoir visité le site projeté, m'être déplacée sur les communes de Porspoder, Lanildut, Landunvez Plourin, Brélès, Lampaul-Plouarzel et Plouarzel et l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, pour apprécier les impacts sur les riverains, sur les paysages, évaluer les enjeux environnementaux du site de l'Aber Ildut, découvrir le patrimoine en co-visibilité, notamment l'ensemble des mégalithes proches du site, les manoirs de Kerenneur, de Kerennou, les maisons de maîtres de barques de Lanildut, le rivage de la mer d'Iroise face aux îles d'Ouessant et Molène, les rives de l'Aber Ildut, les bourgs proches, l'inter-visibilité entre les différents parcs éoliens de la CCPI,

Après avoir échangé avec divers services de l'Etat et avoir consulté divers sachants,

Après avoir étudié les documents d'urbanisme des communes de Porspoder, Lanildut, Plourin, Landunvez, ainsi que ceux de Lampaul-Plouarzel et Plouarzel, bordant l'aber Ildut, sur la rive sud,

Compte-tenu des appréciations que j'ai formulées sur chaque thème évoqué au chapitre précédent,

**Je considère que :**

- Le projet de parc éolien de Porspoder s'insérerait sur un plateau dominant un espace côtier, à 200 m de l'emplacement d'un projet refusé par le préfet du Finistère en 2004 au motif de porter atteinte au site et paysage environnant ; Le paysage n'a pas évolué depuis, il reste très naturel, entouré de sites ou monuments classés, ce qui justifie des mesures de protection et non des mesures de réduction d'impacts sur l'environnement ;
- La hauteur des aérogénérateurs prévus de 138,50 m, est beaucoup plus importante que celle des éoliennes actuellement en fonctionnement sur le territoire de la CCPI ; Cette hauteur les rend visibles dans un rayon de 20 km de tout le territoire ; La ZIP est proche d'une ligne de crête, à une hauteur NGF qui oscille entre 53,60 mètres (Eolienne 1) et 57,30 mètres (Eolienne3) ; avec une hauteur de 138,50 m en bout de pale, les éoliennes culmineront à plus de 190 mètres de hauteur, formant un repère visuel marquant dans ce paysage pittoresque de la pointe du Finistère ;
- Les parcs éoliens déjà installés sur le Pays d'Iroise, et comprenant 32 éoliennes, sont regroupés en 2 zones, la plus importante à l'Est, comprend les parcs de Ploudalmézeau, Plouguin, Plourin, la seconde plus au Sud, comprenant Plouarzel, Lanrivoaré, Ploumoguer ; Cette implantation de 3 éoliennes de grande hauteur par rapport aux parcs existants, seules dans la partie rétro-littorale de Porspoder, créerait un effet de mitage dans le paysage ouvert du Pays d'Iroise ;
- De nombreuses co-visibilités ne peuvent pas être évitées : visibilité et co-visibilité directe et rapprochée du menhir de Kergadiou, monument historique, situé à 540 m de l'éolienne E 3 ; co-visibilité de la route de Landunvez, paysage emblématique classé du littoral, situé à 3 km environ ; co-visibilité des rives de l'Aber Ildut, espace littoral remarquable (zonage Ns aux PLU de Lanildut, Brélès, Lampaul-Plouarzel et Plouarzel) et figurant sur la liste des sites majeurs à classer (instruction du gouvernement du 18 février 2019) au titre du code de l'environnement ; Enfin, co-visibilités avec l'ensemble du site mégalithique de Porspoder dans un rayon de 1 km, des manoirs de Kermenou en Porspoder (à 900 m), et de Kerenneur en Plourin à (1,7 km) ;
- Le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCPI n'est pas adopté à ce jour, il fait l'objet d'une consultation en ligne ouverte du 17 mai au 18 juin 2021 sur le site de la CCPI. Le diagnostic réalisé, consultable en ligne sur le site Internet de la CCPI, indique en légende d'une carte qu'un projet éolien a été refusé en 2004 sur la commune de Porspoder ; Le projet de PCAET insiste sur le choix du repowering pour augmenter la production d'énergie à partir de l'éolien sur ce territoire ; D'autres solutions sont également avancées dans ce plan, qui ont de plus l'assentiment de la population, notamment le photovoltaïque, qu'il soit au sol ou sur les toitures des immeubles publics et privés. Le photovoltaïque a l'avantage de ne pas impacter le paysage ;
- Le Plan Paysage de la CCPI est en cours d'élaboration ; Il doit faire l'objet d'une consultation du public ; Il me paraît être un élément important pour établir le schéma éolien de la CCPI qui n'existe pas à ce jour ; la perception locale du paysage exprimée lors de l'enquête publique ne valide pas ce projet éolien à Porspoder ; La population qui s'est exprimée, est attachée au paysage de son territoire qu'il soit emblématique ou pittoresque ;

- 
- Les photomontages qui ont pour but de permettre d'apprécier l'insertion paysagère du projet sont nombreux pour l'ensemble de l'aire d'étude paysagère éloignée mais insuffisants pour étudier les impacts sur l'aber Ildut et fallacieux concernant le menhir classé de Kergadiou ;
  - Les communes de la CCPI se sont engagées depuis longtemps dans la voie du développement des énergies renouvelables ; Elles apportent une contribution exemplaire au problème de la fragilité électrique de la pointe bretonne, que ce soit en soutenant les opérations de repowering ou en créant, par exemple, une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge au lieu-dit Lanrinou à Plourin ; ces orientations me semblent mieux convenir au développement des énergies renouvelables en Pays d'Iroise que ce projet qui présente des impacts paysagers et environnementaux importants ;
  - Le « repowering » a été récemment choisi pour deux parcs existants, ceux de Plouarzel et Ploumoguer ; les nouvelles éoliennes, bientôt en place, auront des mâts inférieurs à 50 m, leur hauteur totale sera inférieure à 80 m ; J'estime que le choix de ces éoliennes qui gagneront 20% en productivité est la voie à suivre pour les autres parcs ; Cela rendra inutile d'envisager un nouveau parc de 3 éoliennes de type « grand éolien » inadapté à la conservation du patrimoine historique, paysager et naturel de ce territoire ;
  - Les enjeux environnementaux ont été étudiés pour le site avec des conclusions optimistes : les zones humides ne seraient pas impactées. Il serait possible de protéger la vallée du Spernoc toute proche pendant la période « travaux » c'est-à-dire la construction des fondations des éoliennes. Cependant, cette zone humide proche est régulièrement fréquentée par une avifaune, qui risque d'être impactée par le projet, pendant la période d'exploitation ;
  - L'aber Ildut est un site de ZNIEFF 1, Natura 2000 et fait partie du Parc Naturel Marin d'Iroise. Il existe des connexions écologiques ente l'aber Ildut et le site par les vallées des ruisseaux côtiers. La carte de la trame verte et bleue du SCoT du Pays de Brest, en vigueur, indique clairement cette zone comme « espace de perméabilité favorable aux connexions écologiques » ;

C'est pourquoi j'émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER (Groupe ERG) ayant son siège social 16 boulevard Montmartre, 75009 PARIS, pour le projet visant à la création d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Porspoder.

Fait à BREST, le 22 mai 2021

Maryvonne Martin

Commissaire enquêteur